

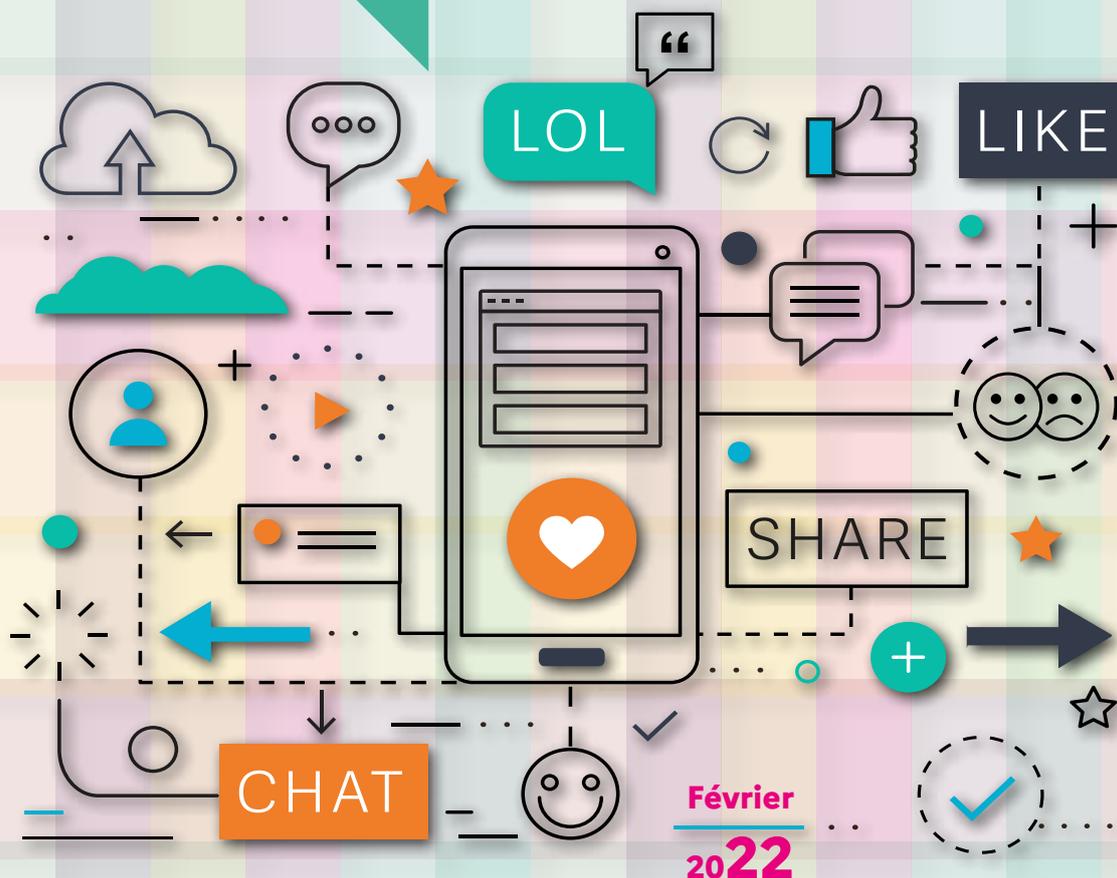


ACADÉMIE
DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide pratique des usages des réseaux sociaux en milieu scolaire

Comment prévenir ? Comment réagir ?



Inspiré du guide « gérer une situation de crise liée à une publication sur un réseau social » de l'académie de Bordeaux

<https://www.ac-bordeaux.fr/reseaux-sociaux-et-citoyennete-numerique-123728>

Coordination :

Denis TUCHAIS :

Délégation académique à l'éducation aux médias et à l'information, coordinateur du CLEMI

Contribution :

Claire PUIGSEGUR, Emmanuèle RAVIER :

Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

Johanna DOL, Aurélie RUIZ :

Direction de la communication de la rectrice de région académique- Service Communication

Jean-Marc DELHOMMEAU :

Équipe Mobile Académique de Sécurité (EMAS), coordinateur

David BERGERON :

Conseiller de prévention académique/Coordonnateur académique Risques Majeurs

les textes réglementaires sont ceux en vigueur à la date de publication



Edito

L'utilisation des réseaux sociaux marque aujourd'hui notre quotidien. Jeunes comme adultes, une majorité d'entre nous utilisons ces outils comme mode de communication, d'expression, d'information, de loisir, de culture.

Les données personnelles que nous transmettons lors de nos échanges doivent être protégées. Elles sont la matière qui alimente une économie basée sur la captation de l'attention et la stimulation des pulsions sans que nous en connaissions précisément les rouages, les algorithmes qui orientent notre regard, nos centres d'intérêt. L'Europe a été la première à faire appliquer un règlement général de la protection des données (RGPD). Cependant, cette économie numérique n'est pas encore totalement régulée et les élèves sous notre responsabilité, comme nos personnels, doivent être alertés et formés.

Il ne s'agit pas là de refuser l'usage de ces outils mais d'être clairvoyant sur les enjeux économiques et démocratiques pour ainsi passer de la pulsion à la raison, de la captation de l'attention à la curiosité, pour forger des pratiques maîtrisées, une humanité et une citoyenneté numérique.

Ce guide a pour but d'apporter un éclairage et des réponses concrètes sur l'utilisation des réseaux sociaux, auprès des usagers des écoles et établissement scolaires que sont les personnels, les élèves et leurs parents.

Sous forme de fiches, chacun, élève comme adulte, pourra trouver des repères, des conseils pour protéger son identité numérique, distinguer les espaces privés des espaces publics ou professionnels, se prémunir des dérives possibles par la connaissance de la loi.

D'autres fiches permettent de prendre connaissance des outils et ressources académiques et nationales pour réagir face à une situation de cyberviolence (cyberharcèlement, cybersexisme, diffamation, insulte...) que l'on soit personnel de l'Éducation nationale, directeur ou chef d'établissement, élève ou parent.

Chaque fiche peut être diffusée de manière autonome auprès des publics visés.

Pour ce qui concerne les élèves, un usage maîtrisé des réseaux sociaux s'appuie sur l'éducation aux médias et à l'information (EMI), composante des actions relatives aux valeurs de la République. La circulaire parue au Bulletin officiel du 24 janvier 2022 rappelle comment cet enseignement prépare à l'exercice d'une citoyenneté libre et éclairée au sein de la société de l'information et de la communication. Il doit être renforcé dans le premier comme dans le second degré. La politique académique en matière d'éducation aux médias et à l'information que j'ai impulsée à la rentrée 2021 va dans ce sens.

Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs d'établissement, inspecteurs, ce guide vous est adressé. J'espère qu'il vous sera utile et apportera des réponses à des situations que les personnels et les élèves peuvent vivre.

Sophie Béjean

Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

Table des matières

Vous êtes personnel de l'Education nationale ...	7
Fiche 1 Conseils pour les usages personnels et professionnels des réseaux sociaux . . .	7
Fiche 2 Que dit la loi ?	9
Fiche 3 Que faire si vous êtes victime de cyberviolence sur les réseaux sociaux? . . .	15
Les réseaux sociaux et les jeunes	17
Les usages des réseaux sociaux chez les jeunes	17
Fiches à l'usage des élèves ...	25
Fiche 1 Maîtrisez votre identité numérique sur les réseaux sociaux	25
Fiche 2 Comment signaler un contenu illicite selon l'opérateur ?	27
Fiche 3 Vous êtes victime élève : Que faire en cas de cyberviolence ?	33
Vous êtes directeur d'école ou personnel de direction ...	37
Fiche 1 Réagir en cas de cyberviolence.	37
Annexes	41

Vous êtes personnel de l'Éducation nationale ...

Fiche 1

Conseils pour les usages personnels et professionnels des réseaux sociaux

Votre identité numérique

Utiliser les réseaux sociaux, c'est laisser des traces dans un espace public. Ces traces vont permettre aux fournisseurs, aux applications de créer votre identité numérique. Pourtant, **rien ne vous contraint à divulguer les différents aspects de votre vie privée.** C'est un choix personnel qui engage votre propre responsabilité (voir [les aspects juridiques](#)). Protéger son intimité, maîtriser son *extimité* (ce qu'on donne à voir de soi) sont indispensables dans le cadre de votre activité professionnelle.

Il est indispensable de bien distinguer votre sphère de communication privée, publique et professionnelle sur les réseaux. Quelques conseils¹ ...

Les paramètres de sécurité et de confidentialité

Séparer votre vie professionnelle et votre vie privée : sur un profil personnel, aucune information à caractère professionnel n'est diffusée et vice versa. Créez un compte public si besoin, et un compte privé qui privilégie la famille, les amis.

|| Comme dans la vie réelle, pensez à protéger votre intimité ! ||

Choisissez votre public et limitez l'audience de vos publications et de votre compte : Facebook ou Instagram permettent de choisir qui peut visualiser les posts ou stories. Sur Twitter, on peut paramétrer les personnes qui peuvent vous adresser un message privé. Limiter l'accès à votre liste d'amis, masquer vos informations de compte, désactiver la géolocalisation de vos publications permet de préserver son identité numérique.

N'oubliez pas que les utilisateurs des réseaux sociaux ne sont pas tous bienveillants. Vos données privées (lieu, date de naissance, adresse postale, dates des vacances et déplacements, photos de vos biens) sont susceptibles d'intéresser des personnes mal intentionnées. Malgré toutes les précautions de paramétrage, **la porosité des réseaux peut permettre la diffusion d'informations au-delà de votre espace privé** (capture d'écran, copié-collé de messages...).

Varier ses logins et mots de passe dans le cadre personnel : utiliser un pseudo et une adresse mail non nominative dans le cadre personnel est plus sûr. Cependant, cette précaution ne suffit pas pour garantir l'anonymat : votre compte est susceptible d'être identifiable nommément.

Les contenus publiés

Maîtrisez votre image ! Gardez à l'esprit qu'un contenu peut être sans conséquence aujourd'hui mais nuire à votre image demain...

1 Voir fédération Wallonie Bruxelles : <https://fr.calameo.com/read/0001231038d5d29d83da1>

Réfléchissez avant de publier des informations sur votre vie privée. : Demandez-vous si vous êtes prêt à ce qu'elles deviennent publiques et qu'elles restent accessibles très longtemps.

Utilisez les fonctions de partage avec précaution (« faire suivre » ou « j'aime »)

Dans le cadre professionnel, la communication est...professionnelle²

Dans un contexte professionnel, **il est préférable d'agir en transparence et d'utiliser sa véritable identité.** Pour communiquer avec les parents d'élèves des outils dédiés (ENT) sont mis à votre disposition dans le respect de la réglementation RGPD.

Si vous souhaitez développer un usage professionnel sur un réseau pour communiquer avec vos collègues des outils institutionnels sont mis à votre disposition comme TCHAP³.

Lorsque vous vous exprimez en ligne, gardez à l'esprit que **les internautes ne font pas forcément la distinction entre vos opinions personnelles et les propos que vous pourriez tenir au nom de votre établissement scolaire**, votre réseau d'enseignement, l'académie. Assurez-vous que vos points de vue soient clairement identifiés comme étant les vôtres.

En pratique, de par votre profession, vous êtes amené à connaître des informations au sujet de vos élèves (situation familiale, difficultés d'apprentissage, problème de santé...). **Ces informations ne doivent pas être divulguées à d'autres personnes** (élèves, collègues, autres parents...) ou faire l'objet de toute allusion publique : **devoir de discrétion professionnelle**⁴

Même sur les réseaux, respectez le devoir de discrétion

Gardez toujours à l'esprit que les responsabilités qui vous incombent dans votre vie professionnelle sont identiques sur les réseaux sociaux : **Faites preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de vos opinions personnelles**⁵.

Tenez compte des évolutions dans vos relations : les amis qui n'en sont plus, votre collègue qui devient votre supérieur, votre collègue qui devient un ami ou une connaissance qui devient un collègue, un nouvel élève dont le parent est un ami...

Réservez-vous le droit de refuser des « amis »

Peut-on être « ami » avec ses élèves ? Rester dans le cadre strict d'une relation professionnelle est difficile sur les réseaux sociaux. Le terme même d' « ami » peut porter à confusion, prêter à de mauvaises interprétations et devenir ingérable car le réseau peut s'étendre facilement de façon incontrôlée...

Préservez votre sphère privée (propos et messages privés, photos de nature personnelle, adresse et numéro de téléphone) et conservez une certaine **distance professionnelle**, sur internet comme dans la vie quotidienne. Conservez un ton formel, courtois et professionnel dans vos communications pour respecter cette distance.

Droit à l'image : lorsque vous publiez des images d'élèves sur l'Internet, pensez au droit à l'image ! L'autorisation est indispensable avant la diffusion d'une image sur les réseaux sociaux, même si la personne a accepté d'être prise en photo. La durée de la conservation doit être indiquée. Cadre et modèle d'autorisation: <https://eduscol.education.fr/398/protection-des-donnees-personnelles-et-assistance>

Pour toute information de création ou d'accompagnement d'un compte professionnel sur un réseau social, vous pouvez contacter le service communication du Rectorat : communication@ac-montpellier.fr

2 <https://www.education.gouv.fr/les-enjeux-de-la-protection-des-donnees-au-sein-de-l-education-7451>

3 <https://www.numerique.gouv.fr/outils-agents/tchap-messagerie-instantanee-etat/> et <https://www.tchap.gouv.fr/#/welcome>

4 Article L121-7 du code de la fonction publique. https://www.legifrance.gouv.fr/iorf/article_io/IORFARTI000044411807

5 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006366539/

Fiche 2 Que dit la loi ?

Les réseaux sociaux sont des espaces publics dans lesquels, en l'absence de législation propre, divers droits et libertés sont applicables.

La responsabilité des utilisateurs

Les contenus publiés relèvent de la responsabilité de la personne qui les met en ligne, en revanche l'hébergeur ne verra sa responsabilité engagée que s'il avait connaissance de contenus illicites diffusés et qu'il n'a rien mis en œuvre pour les retirer.

Il est tenu de mettre en place de façon visible et accessible un système de signalement à destination des internautes.

Typologie des infractions liées à l'usage des réseaux sociaux

Atteintes à la vie privée			
INFRACTION	ÉLÉMENTS MATÉRIELS ET MORAUX CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION (CONDITIONS CUMULATIVES)	RÉFÉRENCES LÉGALES	RÉPRESSION
ATTEINTE VOLONTAIRE À L'INTIMITÉ DE LA VIE PRIVÉE D'AUTRUI	<p>L'atteinte peut concerner des paroles prononcées par la personne, son image ou sa localisation.</p> <p>Paroles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - captation, et/ou enregistrement, et/ou transmission de paroles - prononcées à titre privé ou confidentiel - absence de consentement de l'intéressé <p>Image :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixation, et/ou enregistrement, et/ou transmission d'images - images prises dans un lieu privé - absence de consentement de l'intéressé <p>Localisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - captation, et/ou enregistrement, et/ou transmission de la localisation d'une personne - en temps réel ou différé - absence de consentement de l'intéressé 	<p>Art. 226-1 du code pénal</p> <p>Art. 226-2-1 du code pénal</p>	<p>1 an d'emprisonnement, 45000 € d'amende</p> <p>Majoration des peines quand les paroles ou images sont à caractère sexuel : ex., revenge porn, slut-shaming, upskirting, comptes Fichas (voir lexique en annexes)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus ci-dessus 	<p>Art. 226-2 du code pénal</p> <p>Art. 226-2-1 du code pénal</p>	<p>1 an d'emprisonnement, 45000 € d'amende</p> <p>Majoration des peines quand les paroles ou images sont à caractère sexuel : ex., revenge porn, slut-shaming, upskirting, compte Fichas (voir lexique en annexes)</p>
	<p>Réparation de l'une des atteintes ci-dessus sur le plan de la responsabilité civile.</p> <p>Le montant des dommages-intérêts fixé par le juge s'ajoutera aux peines pénales.</p>	<p>Art. 9 du code civil</p>	<p>Dommages et intérêts et/ou mesures visant à faire cesser l'atteinte : saisie, séquestre (en référé)</p>

Atteintes à la vie privée			
INFRACTION	ÉLÉMENTS MATÉRIELS ET MORAUX CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION (CONDITIONS CUMULATIVES)	RÉFÉRENCES LÉGALES	RÉPRESSION
ATTEINTE AU DROIT À L'IMAGE	- captation d'une image sur laquelle l'individu est identifiable ; - que l'individu se trouve dans un lieu public ou privé ; - absence d'autorisation écrite de l'intéressé ; Ou - utilisation détournée d'une image qui avait été prise avec le consentement de la personne ;	Art. 9 du code civil	Droit à l'effacement ou droit à l'oubli Dommages et intérêts ; réparation ; mesures visant à faire cesser l'atteinte : saisie, séquestre (en référé)
	Si l'atteinte au droit à l'image se double d'une atteinte à la vie privée	Art 226-1 du code pénal Art. 226-21 du code pénal	1 an d'emprisonnement, 45000 € d'amende Majoration des peines quand les paroles ou images sont à caractère sexuel
USURPATION D'IDENTITÉ	- usurpation de l'identité d'un tiers ou - usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant d'identifier ce tiers - en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération (ex. faux profil internet)	Art. 226-41 du code pénal	1 an d'emprisonnement, 15 000 € d'amende

La liberté d'expression

Définie par l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

« La liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La liberté d'expression n'est pas absolue, elle est encadrée par la loi.

Abus de la liberté d'expression (Loi sur la presse du 29 juillet 1881)			
Infraction	Éléments matériels et moraux constitutifs de l'infraction (conditions cumulatives)	Références légales	Répression
DIFFAMATION	La diffamation consiste à imputer à une personne un fait répréhensible : - allégation ou imputation portant sur un fait précis ; l'implication de la personne doit être vérifiable (ex. : affirmer que cette personne a volé un bien, ou a harcelé quelqu'un...) ; - mise en cause d'une personne déterminée, clairement identifiable ; - atteinte à l'honneur ou à la considération ; - caractère public de l'allégation (diffusée sur un compte accessible à tous) ; Si ces caractères sont réunis, l'intention de nuire de l'auteur est présumée.	Art. 29 al1 de la loi du 29 juillet 1881	12000 € d'amende maximum Majoration de peine pour diffamation à raison de la race, l'ethnie, la religion* (voir note en bas de tableau) le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap
	- la diffamation à caractère non public (publication dans un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, que la victime soit présente ou non) est punissable également.		Contravention 38€ maximum Majoration de peine pour diffamation à raison de la race, l'ethnie, la religion* (voir note en bas de tableau) le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap

* Le droit français distingue les critiques et injures proférées contre une religion, qui sont autorisées (le délit de blasphème n'existant plus depuis la loi de séparation des Églises et de l'Etat du 9 décembre 1905) et les propos dirigés contre les adeptes de ces religions, qui peuvent être constitutifs d'infractions telles que l'injure ou la diffamation.

Abus de la liberté d'expression (Loi sur la presse du 29 juillet 1881)			
Infraction	Eléments matériels et moraux constitutifs de l'infraction (conditions cumulatives)	Références légales	Répression
INJURE	<p>Expression outrageante, termes de mépris ou injektive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - injure publique : a été entendue ou lue par des personnes inconnues à la fois de la personne qui profère l'injure et de la personne à qui elle s'adresse, et qui n'ont aucun lien entre elles ; - injure privée : énoncée dans un contexte tel qu'aucune personne tierce ne peut l'entendre ou l'avoir entendue. Un réseau social accessible aux seuls <i>amis</i> sera considéré comme privé - injure raciste privée ou publique 	<p>Art. 29 al2 de la loi du 29 juillet 1881</p> <p>Art. 33 de la loi du 29 juillet 1881</p> <p>Art. 33 al 3 de la loi du 29 juillet 1881</p>	<p>Jusqu'à 12000 € d'amende (délit)</p> <p>Majoration de peine pour diffamation à raison de la race, la nation, l'ethnie, la religion* (voir note en bas de tableau), le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap</p> <p>Jusqu'à 750 € d'amende (contravention)</p> <p>Jusqu'à 22500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement</p>
DÉNONCIATION CALOMNIEUSE	<ul style="list-style-type: none"> - dénonciation de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires - fait dénoncé mensonger - dénonciation spontanée : celui qui dénonce doit avoir pris l'initiative de porter devant les autorités des accusations mensongères contre un tiers - destinataire de la dénonciation ayant le pouvoir de sanctionner la personne dénoncée (autorité judiciaire, de police, assistante sociale, supérieur hiérarchique...) - élément intentionnel : l'auteur doit avoir à la fois la conscience de la fausseté des faits dénoncés et la conscience d'exposer la victime à un risque de sanction par cette révélation 	<p>Art. 226-10 du code pénal</p>	<p>cinq ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende</p>
<p>AUTRES DÉLITS DE PRESSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - provocation à un crime ou un délit - provocation à la haine ou à la violence - apologie de crime - provocation à la discrimination, à la haine, - négation de crime contre l'humanité ou de génocide... - publication diffusion de fausses nouvelles troublant la paix publique - enregistrement d'audiences de justice 	<p>NB : Les fake-news, si elles ne portent pas une mention précisant la nature non informative et l'indication qu'il s'agit bien de fausses nouvelles, font partie des délits de presse.</p>	<p>Art. 23 à 41 de la loi du 29 juillet 1881</p>	
CYBER-HARCÈLEMENT	<p>Fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par une dégradation de la santé physique ou mentale de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fréquence des propos, répétition (y compris quand la répétition résulte d'actions uniques de plusieurs personnes) - teneur insultante, obscène ou menaçante des propos - les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... <p>Le harcèlement est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre <i>amis</i> sur un réseau social).</p> <p>Les premiers responsables sont les auteurs des propos en cause, mais peuvent également être recherchés : les hébergeurs, les fournisseurs d'accès ayant eu connaissance des messages et n'ayant pas réagi rapidement pour les faire retirer.</p>	<p>Art. 222-33-2-2 du code pénal</p>	<p>1 à 3 ans d'emprisonnement et 15000 à 45000 € d'amende selon les circonstances</p>

* Le droit français distingue les critiques et injures proférées contre une religion, qui sont autorisées (le délit de blasphème n'existant plus depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) et les propos dirigés contre les adeptes de ces religions, qui peuvent être constitutifs d'infractions telles que l'injure ou la diffamation.

Atteinte aux droits d'auteur			
PLAGIAT	Le plagiat consiste à s'approprier l'idée d'un autre en la faisant passer pour sienne - toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre ; traduction, adaptation transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque - absence de consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause ;	Art. L111-1 du code de la propriété intellectuelle Art. 122-4 du code de la propriété intellectuelle Art. L335-4 du code de la propriété intellectuelle	trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende

Qualité de fonctionnaire : circonstances aggravantes

Lorsque le fonctionnaire est victime d'une infraction :

En application de l'article [L.222-13 du code pénal](#), « Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende **lorsqu'elles sont commises** : [...] 4° bis **Sur un enseignant personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire [...] ou toute personne chargée d'une mission de service public**, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, **lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur** ;

Lorsque le fonctionnaire est auteur d'une infraction :

En application de l'article [L.222-13 du code pénal](#), « Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende **lorsqu'elles sont commises** : [...]7° **Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission** [...].

Ces dispositions sont susceptibles d'être mises en œuvre dès lors que les faits peuvent être qualifiés de violence morale, et donc en cas d'atteinte à l'intimité de la vie privée, d'injure, de diffamation, de harcèlement.

L'utilisation des réseaux sociaux par les lycéens comme outil d'information

« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » [Art. 511-2 du code de l'éducation](#).

Le décret n°2019-906 du 30/08/2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré stipule dans son [article 5, Art. R. 421-93](#) que « **le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative**. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° **La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;**
- 2° **Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;** »

Les réseaux sociaux sont des médias. Ils permettent donc d'informer et de s'informer.

Un réseau social peut être un outil d'expression et d'engagement des élèves qui favorise l'éducation aux médias, à la citoyenneté et la démocratie scolaire.

Au collège le responsable de publication sera le chef d'établissement ou par délégation un personnel. Au lycée, le directeur de publication peut être un mineur de 16 ans¹. Il va de soi que le **directeur de publication se fasse connaître auprès du chef d'établissement**².

Le groupe d'élèves engagé sur un réseau social comme média d'information du lycée doit **suivre une ligne éditoriale inscrite dans une charte d'utilisation** (contacter la DAVLC : davlc@ac-montpellier.fr ou le DAEMI : daemi@ac-montpellier.fr pour des modèles de charte) qui précise les caractéristiques et finalités du réseau, qui définit les paramètres utilisés, le nombre de contacts qui ont accès aux informations diffusées selon qu'il s'adresse à un public large, à un groupe d'élèves (CVL par exemple) ou à toute la communauté scolaire. Il ne divulgue pas d'informations personnelles. L'émetteur du message doit être identifiable. Il s'engage à suivre la charte déontologique des médias scolaires³. Dans le cas de l'utilisation d'un réseau social par un CVL, les informations diffusées doivent, avant d'être publiées, être mises en délibération au CVL.

Utilisation des réseaux sociaux comme outil pédagogique

Les enseignants peuvent utiliser les réseaux sociaux comme outils pédagogiques dans le cadre de l'article L131-2 du code de l'éducation⁴ (« Contribuer au développement de projets innovants et à des expérimentations pédagogiques favorisant les usages du numérique à l'école et la coopération »). En effet, c'est par la pratique de l'expression et de la publication que les élèves pourront prendre conscience des enjeux qui y sont liés.

On se reportera à toutes fins utiles au « Guide d'utilisation des réseaux sociaux en classe » publié par l'académie de Paris : https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_2507870/guide-d-utilisation-des-reseaux-sociaux-en-classe-version-2021

Un certain nombre de précautions doivent être prises :

Le projet doit être validé par le directeur d'école, l'IEN ou par le chef d'établissement dans les collèges et lycées. On se reportera au guide « les données à caractère personnel », Canopé⁵

Un directeur de publication doit être explicitement identifié : le directeur d'école ou le chef d'établissement ou par délégation un enseignant porteur du projet.

Néanmoins, en cas de publication illicite, **le responsable est la personne qui publie le message**.

Le projet doit être **en conformité avec le règlement intérieur** (voir chapitre précédent).

Si des informations personnelles des élèves sont utilisées, **une inscription au registre de traitement des données** doit être effectuée (RGPD).

Le projet doit faire l'objet d'une **information auprès des parents d'élèves** pour

- › présenter les **objectifs pédagogiques** ;
- › la signature d'une **autorisation parentale** ;
- › la signature d'une **autorisation parentale de droit à l'image, à la voix** des élèves (voir modèles : <https://eduscol.education.fr/398/protection-des-donnees-personnelles-et-assistance> ;
- › la signature par l'élève de **son consentement** d'une **autorisation de publication** de ses travaux (droit d'auteur) si c'est le cas ;
- › la signature d'une **charte de bon usage du réseau social** par les élèves et les parents (contacter le CLEMI ou la DAVLC pour un modèle) qui stipule les sanctions en cas de manquement.

Les conditions générales d'utilisation (CGU) des plateformes populaires comme Twitter ou Snapchat ne permettent pas un usage sécurisé des données des élèves. En effet, les CGU de ces services en ligne indiquent que les utilisateurs délèguent la totalité de leurs droits à ces plateformes (autorisation donnée à *utiliser, copier, reproduire, traiter, adapter, modifier, publier, transmettre, afficher et distribuer* les contenus publiés sur Twitter par exemple). Des outils alternatifs existent (se référer au guide de l'académie de Paris⁶)

1 Le directeur de la publication doit être majeur. « Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication réalisée bénévolement. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse » Loi 2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/JORFARTI000033935005/

2 Charte des droits des lycéens : <https://www.education.gouv.fr/media/21710/download>

3 Par exemple, la charte des journalistes jeunes de l'association Jets d'encre : <https://www.jetsdencre.asso.fr/boite-a-outils/charte-des-journalistes-jeunes/>

4 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027682649/

5 https://www.reseau-canope.fr/fileadmin/user_upload/Projets/RGPD/RGPD_WEB.pdf

6 https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_2507870/guide-d-utilisation-des-reseaux-sociaux-en-classe-version-2021

10 principes clés pour protéger les données de vos élèves

De nombreux usages pédagogiques s'appuient aujourd'hui sur l'utilisation de données personnelles des élèves, c'est-à-dire sur des informations qui permettent de les identifier (nom, prénom, coordonnées, données biométriques, etc.). Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) renforce les droits des personnes dans ce domaine. **Voici les réflexes à adopter pour enseigner avec le numérique tout en respectant le RGPD.**

BIEN CHOISIR SES OUTILS

1 PRIVILÉGIER l'usage de logiciels libres ou développés par le ministère		2 LIRE attentivement les informations disponibles sur les sites pour savoir si des données personnelles sont collectées, à quelles fins, et être vigilant à ce qu'aucune réutilisation commerciale ne soit envisagée
3 UTILISER de préférence des logiciels ou applications hébergés dans l'Union européenne		4 VÉRIFIER que les parents et les élèves sont informés du traitement de leurs données personnelles et de la possibilité d'exercer leurs droits (d'accès, de rectification, etc.)
5 INFORMER le chef d'établissement ou le directeur d'école de l'utilisation en classe d'une ressource collectant des données personnelles		

PROTÉGER LES DONNÉES DES ÉLÈVES DANS TOUTE ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

6 LIMITER toute collecte de données personnelles aux informations indispensables au bon déroulement de l'activité puis veiller à ce qu'elles soient supprimées ou archivées selon la réglementation		7 CRÉER des pseudos lors des activités pédagogiques en ligne si l'utilisation de l'identité de l'élève n'est pas nécessaire
8 RESPECTER le droit à l'image des élèves		9 S'ASSURER de la sécurité des données collectées notamment grâce à des mots de passe et à un antivirus
10 SENSIBILISER les élèves aux enjeux de la protection des données personnelles		

Où s'informer ?

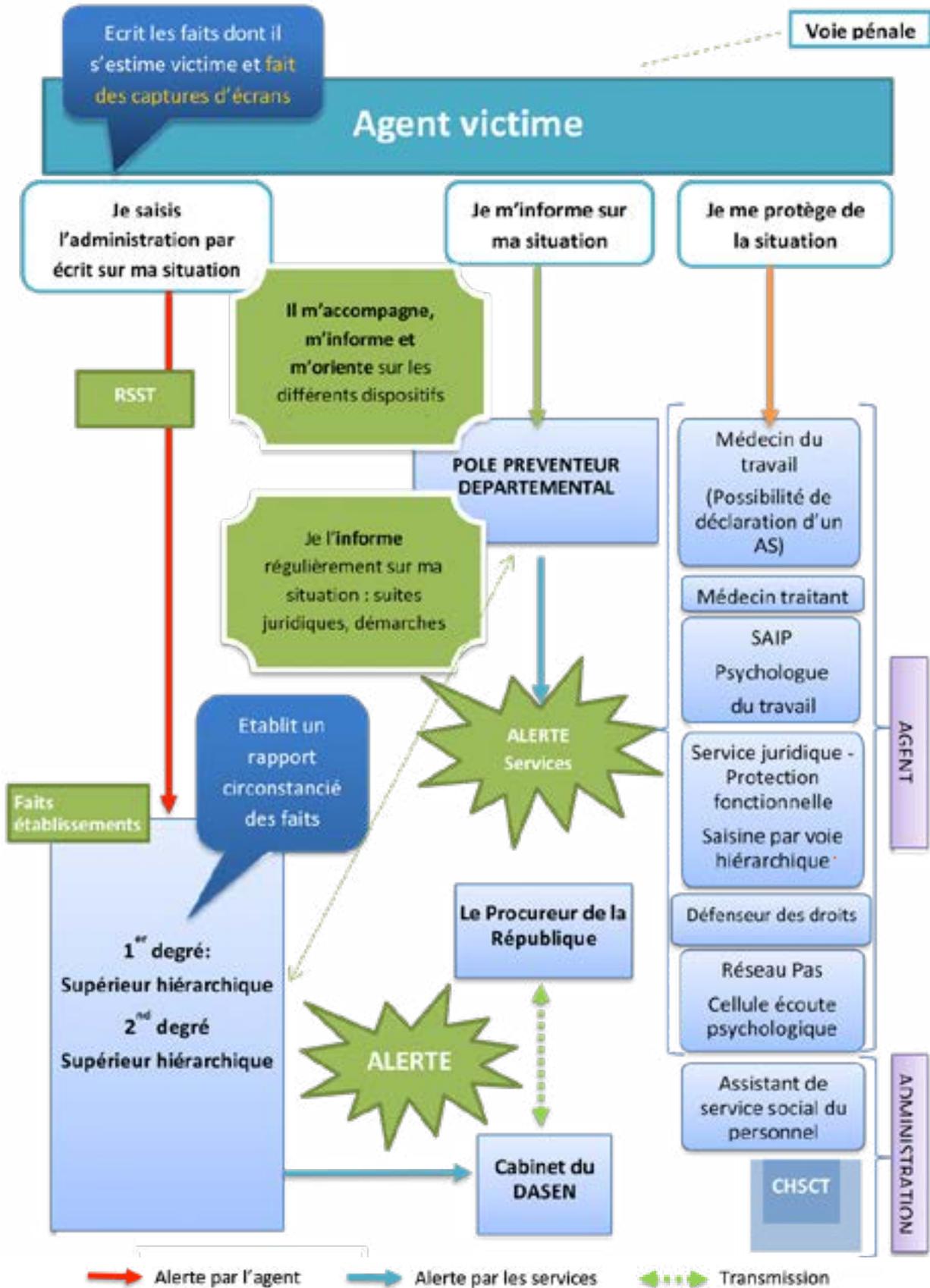
Pour prendre conseil auprès d'un délégué académique à la protection des données : <https://education.gouv.fr/RGPD>

Déléguée à la protection des données de l'académie de Montpellier
dpd@ac-montpellier.fr

Fiche 3

Que faire si vous êtes victime de cyberviolence sur les réseaux sociaux?

Ne restez pas isolé(e). Parlez-en avec votre directeur d'école, votre chef d'établissement.



* Voir page suivante

La protection fonctionnelle des agents

Tout agent victime de violences, de menaces, d'injures ou encore d'outrages, dans le cadre de ses fonctions ou du fait de celles-ci, a droit à l'assistance de l'administration : **c'est la protection fonctionnelle** prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Pour en bénéficier, l'agent victime doit en faire la demande écrite auprès du bureau des affaires juridiques et disciplinaires (ajd@ac-montpellier.fr), chargé de l'instruction des dossiers et de la mise en œuvre des mesures d'assistance. Cette demande devra s'accompagner d'une déclaration des faits (**avec captures d'écran des messages, images ou vidéos, adresses URL...**), de la copie intégrale de la plainte **le cas échéant** et d'un rapport circonstancié du supérieur hiérarchique, revêtu de son avis.

Lorsque la protection fonctionnelle est accordée à un agent, l'administration lui précise les modalités de sa mise en œuvre, différente selon les cas : médiation, soutien psychologique, admonestation auprès de l'auteur, assistance juridique, prise en charge totale ou partielle des frais de justice, etc.»

Les réseaux sociaux et les jeunes

Les usages des réseaux sociaux chez les jeunes

« Les réseaux sociaux n'ont pas attendu le numérique pour exister. Depuis que les individus se sont organisés pour se répartir les tâches quotidiennes et pour pratiquer ensemble des activités, ils ont constitué des réseaux sociaux : la famille, les amis, les collègues, les associations et communautés forment réseaux. Il y a donc abus de langage à parler de réseaux sociaux pour désigner uniquement les plateformes numériques, car ces réseaux sociaux originels continuent d'exister, même si leur fonctionnement a été profondément modifié par la technique. »

Philippe Viallon, Elizabeth Gardère. Médias dits sociaux ou médias dissociants. Ed. Deboeck, 2020¹

Que dit la loi ?

La loi américaine interdit la collecte de données personnelles pour les enfants de moins de 13 ans. Les réseaux sociaux essentiellement américains appliquent cette loi. Par conséquent, en France l'usage des réseaux sociaux est aussi théoriquement interdit aux moins de 13 ans².

La majorité numérique est fixée à 15 ans par l'article 20 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD) mais l'inscription à une offre de services en ligne doit être faite avec le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur³.

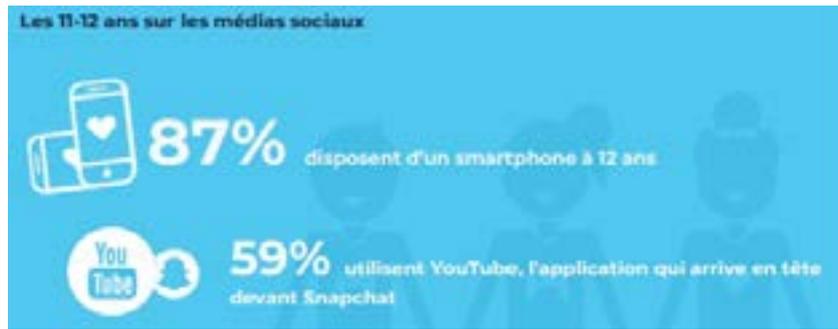
Les équipements



1 Cité dans le guide « gérer une situation de crise liée à une publication sur un réseau social ». Académie de Bordeaux. <https://www.ac-bordeaux.fr/reseaux-sociaux-et-citoyennete-numerique-123728>

2 <https://e-enfance.org/informer/reseaux-sociaux/la-reglementation-sur-les-reseaux-sociaux/>

3 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000037085994



Source : Agence Heaven #BornSocial 2020

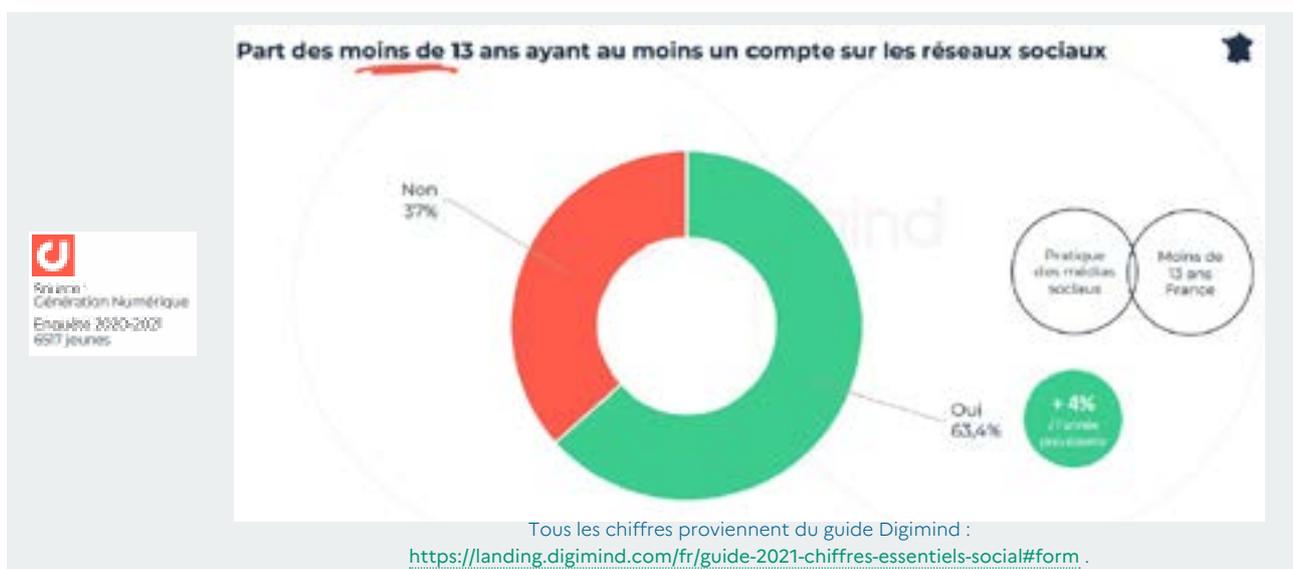
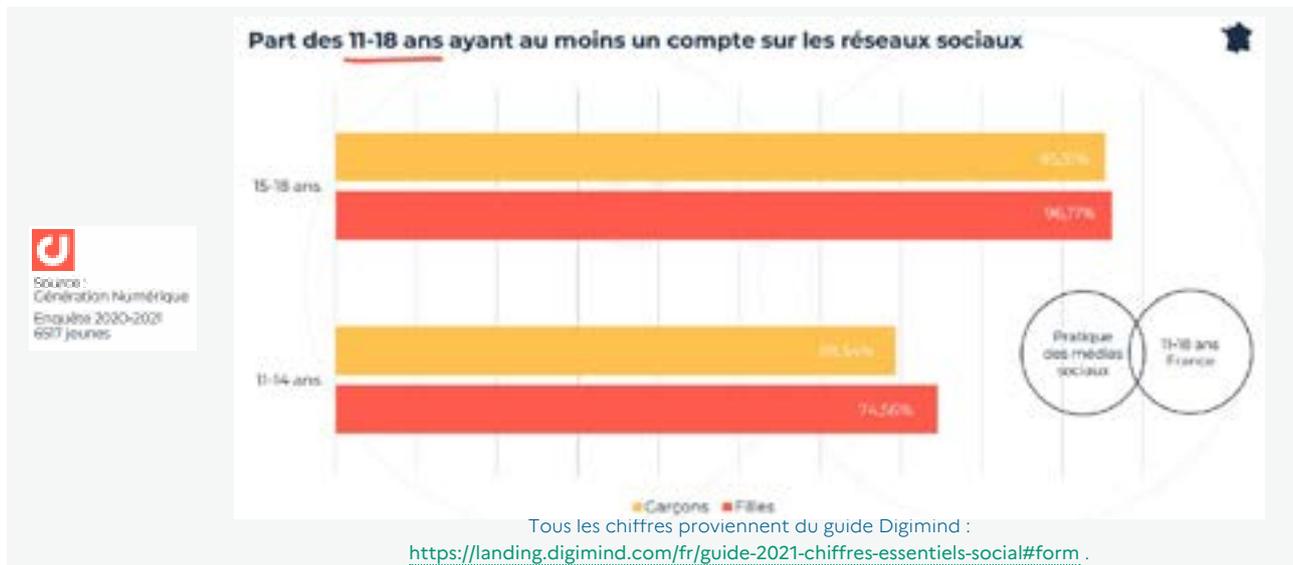
Les profils des usagers selon leur âge

Selon leurs parents, 45% des enfants de 8-9 ans et 74% des 10-14 ans vont régulièrement seuls sur le Net.

A la question aux parents: Lui arrive t-il d'aller régulièrement voir seul des vidéos en ligne sur des plateformes comme Youtube ? Oui pour 39% des 8-9 ans, 58% des 10-14 ans.

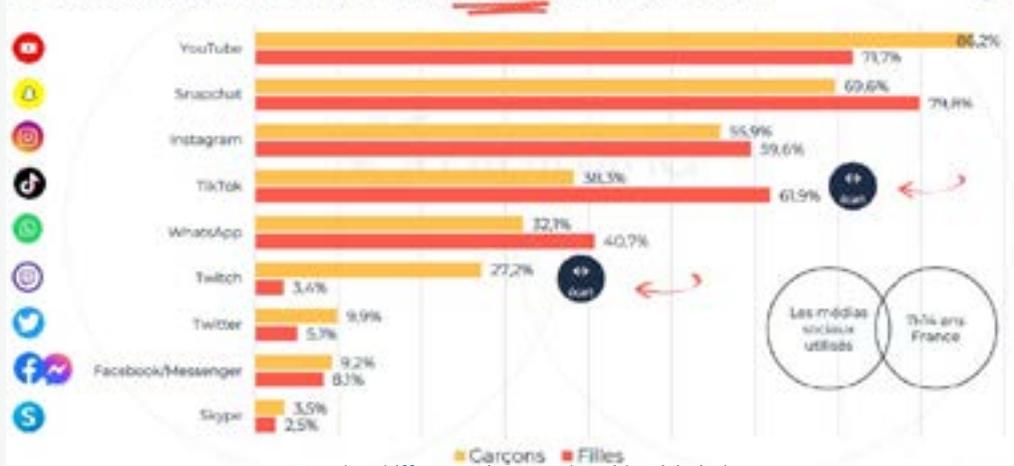
14% des enfants de 8-9 ans ont au moins un compte sur un réseau social selon les parents.

Selon la CNIL, « la première inscription à un réseau social semble intervenir actuellement en moyenne vers 8 ans et demi »⁴.



4 https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/sondage_ifop_-_comportements_digitaux_des_enfants_-_fevrier_2020.pdf

Les plateformes sociales utilisées par les 11-14 ans. Garçons et Filles



Source : Génération Numérique Enquête 2020-2021 6917 jeunes

Tous les chiffres proviennent du guide Digimind :

<https://landing.digimind.com/fr/guide-2021-chiffres-essentiels-social#form>

Les plateformes sociales utilisées par les 15-18 ans. Garçons et Filles



Source : Génération Numérique Enquête 2020-2021 6917 jeunes

Tous les chiffres proviennent du guide Digimind :

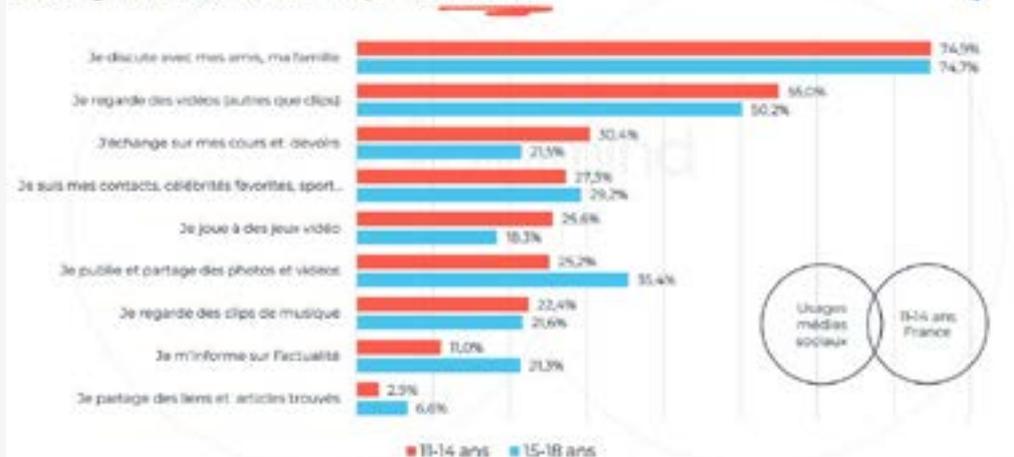
<https://landing.digimind.com/fr/guide-2021-chiffres-essentiels-social#form>

Les usages

35 % des 11-18 ans ont essayé de supprimer leur compte sur un réseau social mais 58 % d'entre eux n'ont pas réussi.

75 % des 11-18 ans affirment trouver « difficile » de supprimer un contenu sur eux publié par un autre internaute⁵.

Les usages des réseaux sociaux par les 11-18 ans



Source : Génération Numérique Enquête 2020-2021 6917 jeunes

Tous les chiffres proviennent du guide Digimind :

<https://landing.digimind.com/fr/guide-2021-chiffres-essentiels-social#form>

5 <https://www.cnil.fr/fr/recommandation-6-renforcer-linformation-et-les-droits-des-mineurs-par-le-design>

Enjeux des réseaux sociaux dans les écoles et les établissements

Les réseaux sociaux sont des outils de communication aujourd'hui incontournables. Ils facilitent les relations, permettent de s'informer, de se cultiver, de s'émerveiller. Ils participent aussi à la construction identitaire et sociale des jeunes. Les sujets des relations entre filles et garçons, de la sexualité sont prégnants dans les échanges virtuels.

Mais ils peuvent être aussi pourvoyeurs de messages violents et nuisibles qui révèlent l'état de fébrilité des relations sociales dans lesquelles nous évoluons dans la vie réelle. Enfants comme adultes, nous y sommes confrontés.

Les **diverses formes** de dérives publiées sur les réseaux sociaux :

- › texte (publication, post, commentaire)
- › images fixes (photographie, dessin, caricature)
- › photomontage viral ou [même internet](#)
- › image animée, story, vidéo,

Différentes motivations peuvent amener à publier des contenus déviants :

- › naïveté ou bêtise ;
- › la blague potache
- › méconnaissance de la réglementation, des lois;
- › processus de cyber-dérive (cyberharcèlement, cyberviolence, cybersexisme)

Les causes identifiées⁶ comme étant à l'origine de nombreuses dérives en ligne :

- › effets de désinhibition et d'impunité liés à l'anonymat ;
- › sentiment de toute-puissance et d'impunité communautaire ;
- › absence d'interaction visuelle, effacement du visage d'autrui;
- › levée du refoulement de la haine, expression du ressentiment et de l'envie ;
- › logique du coup d'éclat permanent, la culture du clash ;
- › la culture du LOL , humour, ironie, dérision ;
- › bannissement de la subtilité et du temps du raisonnement (messages courts, hyperréactivité, spontanéité affective).

Les effets des contenus problématiques peuvent être

- Individuels : Prise à partie d'un élève ou d'un membre de la communauté éducative, par l'injure ou la diffamation, par des propos discriminatoires, racistes, sexistes ou sexuels, par le non-respect de la vie privée, la publication d'images sans consentement, des commentaires humiliants, agressifs, le voyeurisme en ligne, l'usurpation d'identité, la propagation de rumeurs...
- Collectifs : Impact sur le climat scolaire, atteinte à l'ordre public que peuvent constituer la publication et la promotion en ligne de l'agitation et du désordre dans l'établissement (rumeurs, photos ou vidéos mettant en scène des personnes de l'établissement sans leur autorisation ou à leur insu, violence ou situation de simulation de violence, dégradations de biens, etc.).

Les filles sont plus touchées que les garçons par les cyber-dérives. En 2016, sur les réseaux, 20% des filles (13% des garçons) étaient **victimes d'insultes sur leur apparence physique**, 17% (11% des garçons) étaient **victimes de diffusion de photos intimes sans consentement**⁷.

6 Arnaud Mercier, « l'ensauvagement du web ». <https://theconversation.com/lensauvagement-du-web-95190> cité dans le guide « gérer une situation de crise liée à une publication sur un réseau social » Ac. Bordeaux

7 <https://m.centre-hubertine-auclert.fr/article/cp-stop-cybersexisme-1ere-etude-en-france-chiffres-et-campagne-de-prevention>

Une politique éducative de prévention : l'éducation aux médias et à l'information

« Tout objet technique est pharmacologique : il est à la fois poison et remède. Le pharmakon est à la fois ce qui permet de prendre soin et ce dont il faut prendre soin, au sens où il faut y faire attention. » Bernard Stiegler, *Ars Industrialis*⁸

Des programmes réglementaires d'éducation aux médias et à l'information de l'école au lycée

L'éducation aux médias et à l'information (EMI), qui contribue au parcours citoyen, est présente tout au long de la scolarité des élèves depuis l'école primaire jusqu'à la terminale.

A la fin de la scolarité obligatoire, il est attendu de l'élève des compétences et connaissances propres à l'usage des réseaux sociaux : **“L'élève utilise les espaces collaboratifs et apprend à communiquer notamment par le biais des réseaux sociaux dans le respect de soi et des autres. Il comprend la différence entre sphères publique et privée. Il sait ce qu'est une identité numérique et est attentif aux traces qu'il laisse”** (Socle commun de compétences, de connaissances et de culture - Domaine 2)⁹.

Ces compétences sont précisées dans **les programmes du cycle 3**¹⁰ (respecter autrui : prendre conscience des enjeux civiques de l'usage du numérique et des réseaux sociaux), **du cycle 4**¹¹ (« utiliser les médias de manière responsable, comprendre ce que sont l'identité et la trace numériques, se familiariser avec les notions d'espace privé et d'espace public, pouvoir se référer aux règles de base du droit d'expression et de publication en particulier sur les réseaux »).

Au lycée, les réseaux sociaux sont abordés dans le programme d'**enseignement moral et civique** (EMC) des voies générale et technologique et en CAP (axe 1 : « fondements et fragilités du lien social », axe 2 : « les recompositions du lien social »), dans le programme des sciences numériques et technologie (SNT).

Les compétences associées à l'utilisation des réseaux se trouvent aussi dans le **cadre de référence des compétences numériques**¹² (CRCN), domaine 2 (communication et collaboration) et domaine 4 (protection et sécurité) pour les élèves de l'école au lycée. La plateforme PIX¹³ permet d'évaluer, de développer et certifier les compétences numériques des élèves.

Une équipe pluridisciplinaire au service de l'EMI et de la citoyenneté numérique

La politique académique en matière d'éducation aux médias et à l'information¹⁴ incite les écoles et les établissements à penser l'EMI au sein d'un parcours citoyen fédérateur, cohérent et compréhensible par tous¹⁵.

La première étape incontournable est de **mobiliser** les enseignants de l'école, **une équipe pluridisciplinaire et intercatégorielle** dans le second degré, en s'appuyant sur l'expertise du professeur-documentaliste, référent EMI de l'établissement, autour de cette thématique en cohérence avec le projet académique, le projet d'école ou d'établissement, le socle commun, les programmes.

Les référents d'établissement Egalité, les référents vie collégienne et lycéenne, les équipes ressources de PHARE¹⁶ sont aussi des interlocuteurs privilégiés pour **construire un projet fédérateur autour de la question des réseaux sociaux et des médias** décliné en plan d'action.

Le plan d'action est mis en œuvre dans le cadre du CESCE, du conseil pédagogique, du conseil d'école, en y intégrant la participation des élèves (CVC, CVL, « ambassadeurs harcèlement »)¹⁷. Il favorise la **pédagogie de projet** et l'« apprendre en faisant ».

8 <https://arsindustrialis.org/pharmakon>

9 <https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo17/MENE1506516D.htm>

10 <https://www.education.gouv.fr/media/70282/download> page 64

11 <https://eduscol.education.fr/document/621/download> pages 138-139

12 <https://eduscol.education.fr/721/evaluer-et-certifier-les-competences-numeriques>

13 <https://pix.fr/>

14 <https://www.ac-montpellier.fr/la-politique-academique-en-matiere-d-education-aux-medias-et-a-l-information-122372>

15 <https://www.ac-montpellier.fr/le-pole-valeurs-123386>

16 <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement/phare-un-programme-de-lutte-contre-le-harcèlement-l-ecole-323435>

17 Plan de lutte contre les violences scolaires dans les écoles et les établissements du 18/10/2021 <https://acolad.ac-montpellier.fr/browser/download/28bc937b-483e-45f0-8edc-dd36b486c925>

Un domaine qui met en jeu aussi des questions de santé et de protection de l'enfance

Les conséquences physiologiques, émotionnelles, intellectuelles, sociales et comportementales des mésusages des réseaux, des écrans, peuvent être dommageables pour certains enfants. S'appuyer sur **l'expertise des personnels sociaux et de santé** des écoles et des établissements enrichit la construction d'un projet fédérateur autour de ces questions (en y associant l'éducation à la sexualité). Il peut s'appuyer sur la démarche « Ecole promotrice de santé »¹⁸.

Construire la citoyenneté numérique par la pratique

Enseigner au bon usage des réseaux sociaux, ce n'est pas tenir un **discours moralisateur ni diaboliser les outils et les pratiques**, au risque d'être contre-productif. Aborder la question des réseaux sociaux est souvent perçu par les élèves comme une ingérence dans un univers qui leur est quasiment intime.

Le partenariat avec les représentants des forces de l'ordre ou d'une association partenaire de l'école peut être une plus-value éducative. Mais, elle ne peut être que complémentaire à une action éducative structurée à long terme organisée au sein de l'établissement par les équipes éducatives. Engager les élèves à s'interroger sur leurs pratiques, organiser un débat argumenté, leur faire vivre l'expérience de création d'un réseau social citoyen sont des moyens pour enseigner une bonne maîtrise de ces outils et leur modération. Ainsi, une utilisation raisonnée permettra aux élèves de comprendre comment construire leur identité numérique, lutter contre la désinformation en ligne, le cyberharcèlement, le cybersexisme.

Utiliser les réseaux sociaux comme outil pédagogique¹⁹

Il est possible d'utiliser les réseaux sociaux comme outils pédagogiques. En effet, c'est par la pratique de l'expression et de la publication que les élèves pourront prendre conscience des enjeux.

Le « guide d'utilisation des réseaux sociaux en classe » produit par l'académie de Paris²⁰ permet d'accompagner les enseignants dans cette démarche. Il leur propose « des règles de bonnes pratiques pour un comportement éthique, responsable, fiable et sécurisé sur Internet. Il apporte aux enseignants des solutions concrètes pour mener leurs projets pédagogiques sur les réseaux sociaux, tout en rappelant les étapes élémentaires et les précautions à prendre pour les rendre conformes avec les règles du droit (liberté d'expression, droit à l'image et de diffusion de contenus, données à caractère personnel) ». Le projet doit être soumis en amont à la validation du directeur d'école, de l'IEN ou du chef d'établissement. Les CGU des plateformes couramment utilisées ne permettent pas de sauvegarder les droits sur les publications ce qui est un frein à leur utilisation en classe.

Un accompagnement par la formation des personnels

Les personnels peuvent être accompagnés sur la question des usages des réseaux sociaux par la formation continue. Le plan académique de formation²¹ présenté par la DAEMI propose,

- pour la **formation à inscription individuelle**, des modules dédiés (« mieux connaître les médias numériques, les réseaux sociaux et les pratiques informationnelles des jeunes », « Egalité filles-garçons à travers les réseaux sociaux numériques », « Démêler le vrai du faux », « usages responsables du numérique », « comprendre et appliquer le RGPD ».
- pour la **formation territoriale**, un gabarit de formation, « Connaître les médias numériques, les réseaux sociaux et les pratiques informationnelles des jeunes » est mobilisable par les pilotes d'école, d'établissement, de réseau et adapté à l'environnement et aux problématiques propres au territoire concerné.

Dans le premier degré, selon les départements, des actions de formation sont menées sous l'autorité des DASEN et avec le CLEMI (formation des nouveaux directeurs d'école, modules de formation à inscription individuelle les mercredis...)

18 <https://eduscol.education.fr/2063/je-souhaite-m-engager-dans-la-demarche-ecole-promotrice-de-sante>

19 voir aussi fiche n° 2 « que dit la loi ? » le chapitre « Utilisation des réseaux sociaux comme outil pédagogique » page 9

20 https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/o1_2507870/guide-d-utilisation-des-reseaux-sociaux-en-classe-version-2021

21 <https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/formation-continue/se-former>

Mobiliser les familles : une nécessaire coéducation

Dans ce domaine, rien ne peut être plus efficace que de s'appuyer sur les familles pour réussir à éduquer les enfants à des pratiques maîtrisées des écrans. Le CLEMI dédie un programme d'éducation aux médias et à l'information à la famille.

La famille tout écran²² fournit des éclairages utiles et des conseils pratiques relatifs aux usages que les jeunes ont des réseaux sociaux. De nombreuses ressources sont disponibles en ligne pour se documenter ou nouer le dialogue avec les enfants sur un sujet qui est souvent générateur de conflits.



La BD Dans la tête de Juliette²³ permet aussi de plonger dans l'univers d'une adolescente connectée. Cet ouvrage permet d'aborder, par la fiction, ces questions qui sont, pour les enfants, parfois vécues comme une ingérence des adultes dans leur univers personnel.



22 <https://www.clemi.fr/guide-famille-v2.html>

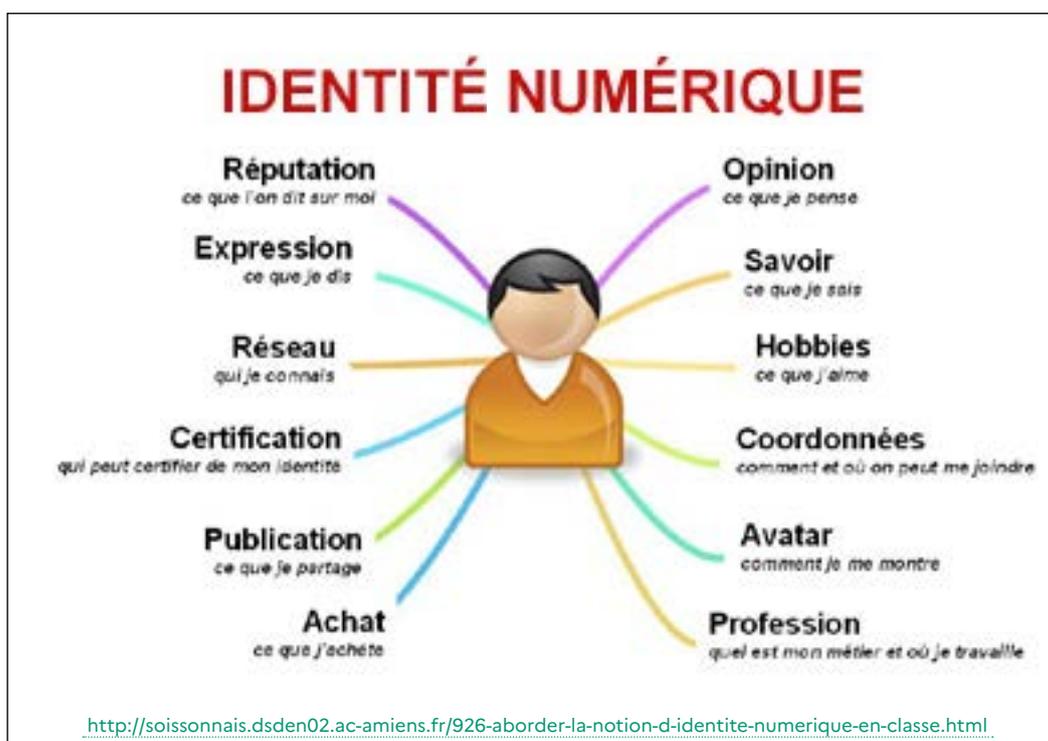
23 https://www.clemi.fr/fr/bd_juliette.html

Fiches à l'usage des élèves ...

Fiche 1

Maîtrisez votre identité numérique sur les réseaux sociaux

La vie privée, c'est le droit de décider de ce qu'on partage et avec qui on le partage¹.



- › Quand vous vous inscrivez sur un réseau social, **ne dites pas tout sur vous**. Indiquez le minimum (pas de numéro de téléphone, ni votre adresse...) : ce que vous donnez comme informations sont des **traces volontaires**. Vérifiez aussi comment vous pouvez vous désinscrire ;
- › **Bien paramétrer son réseau social** : un groupe pour vos amis, un autre compte avec votre famille, et toujours se demander à qui je veux envoyer mon message. **Maîtriser les traces que d'autres laissent de vous** ;
- › **Paramétre les options (avec vos parents)** pour ne pas être retrouvé depuis les moteurs de recherche, pour limiter l'accès à votre liste d'amis, pour masquer vos informations de compte, pour désactiver la géolocalisation de vos publications ... Pour éviter les **traces involontaires** que vous laissez sur les réseaux.

Vous voulez tester votre identité numérique ? <https://emi.re/vous.html>

1 https://edri.org/files/defenders_v_intruders_fr_web.pdf

10 conseils de la CNIL pour rester Net sur le Web

2 Respecte les autres!

Tu es responsable de ce que tu publies en ligne. Sois modéré. Ne fais pas aux autres ce que tu n'aime pas qu'on te fasse.



3 Ne dis pas tout!

Donne le minimum d'informations personnelles sur internet. Ne communique ni tes opinions politiques, ni ta religion, ni ton numéro de téléphone...

4 Sécurise tes comptes!

Paramètre toujours tes profils sur les réseaux sociaux afin de rester maître des informations que tu souhaites partager.



5 Crée-toi plusieurs adresses e-mail!

Tu peux utiliser une boîte e-mail pour les amis, et une autre boîte e-mail pour les jeux et les réseaux sociaux.



6 Attention aux photos et aux vidéos!

Ne publie pas de photos gênantes de tes amis ou de toi-même car leur diffusion est incontrôlable.



9 Fais le ménage dans tes historiques!

Efface régulièrement tes historiques de navigation et pense à utiliser la navigation privée si tu utilises un ordinateur qui n'est pas le tien.

7 Utilise un pseudonyme!

Seuls tes amis et ta famille savent qu'il s'agit de toi.



8 Attention aux mots de passe!

Ne les communique à personne et choisis-les un peu compliqués - ni la date ni ton prénom!



10 Vérifie tes traces!

Type régulièrement ton nom dans un moteur de recherche pour découvrir quelles informations te concernant circulent sur internet.



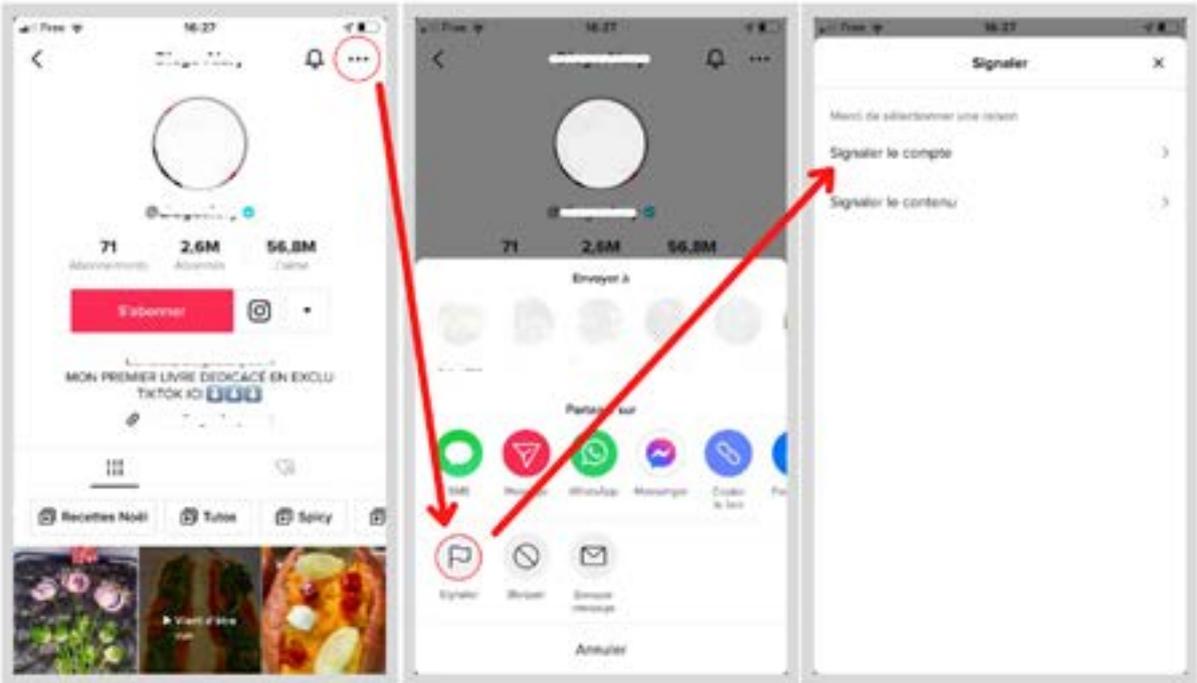
Retrouvez d'autres conseils et astuces sur www.cnil.fr et sur www.educnum.fr ! #EduNum

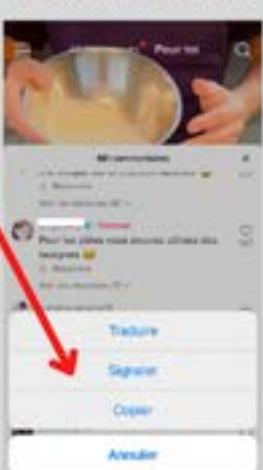
Fiche 2

Comment signaler un contenu illicite selon l'opérateur ?



Signalement sur Tiktok



<p>Signaler un compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- Allez sur la page du profil que vous souhaitez signaler- Appuyer sur (⋮) puis sur "Signaler"- Suivez les instructions	<p>Signaler un commentaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- Appuyez longuement sur le commentaire vous souhaitez signaler- Puis sur "Signaler"- Suivez les instructions
<p>Signaler une vidéo :</p> <ul style="list-style-type: none">- Appuyez sur longuement sur la vidéo- Puis sur "Signaler"- Suivez les instructions	 

Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.



Signalement sur Youtube



Signaler une chaîne 1

À PROPOS

3

2

Bloquer un utilisateur

- Signaler l'illustration d'une chaîne
- Signaler la photo de profil
- Signaler un comportement inapproprié

Signaler une vidéo



Signaler la vidéo

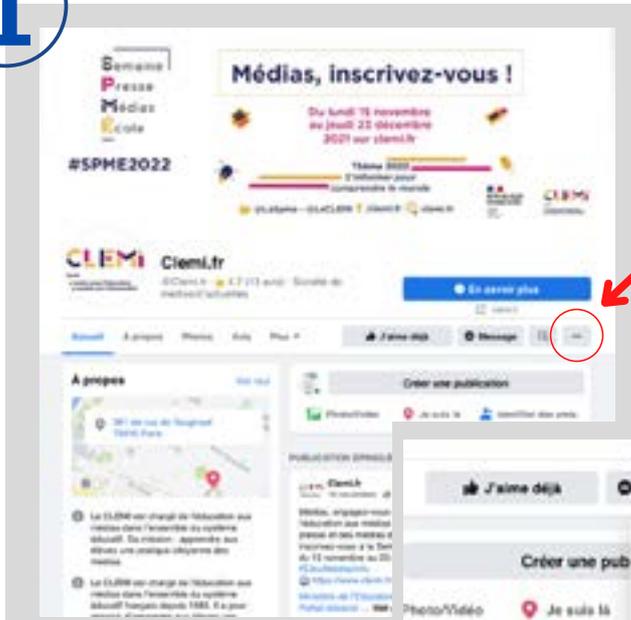
- Contenu à caractère sexuel
- Contenu violent ou abusif
- Contenu offensant ou haineux
- Harcèlement ou intimidation
- Actes dangereux ou pernicieux
- Maltreatment d'enfants
- Incitation au terrorisme
- Spam ou contenu trompeur
- Non respect de mes droits
- Problème étroit aux sous-titres

Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.



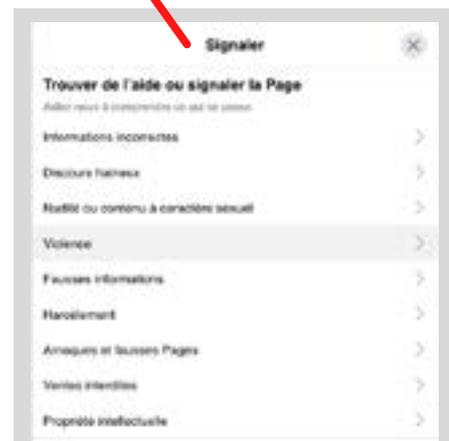
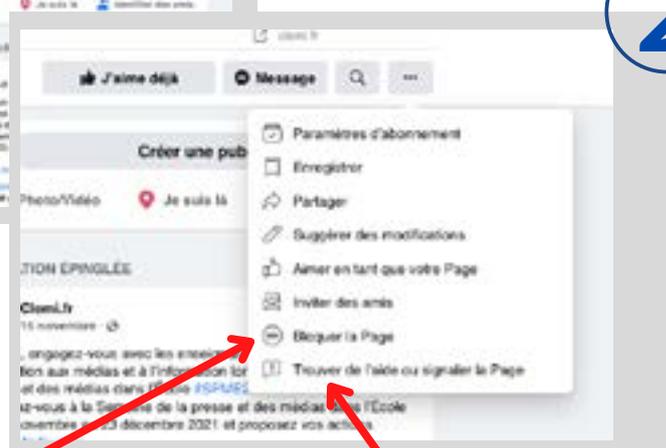
Signalement sur Facebook

1



Pour signaler un profil, une page, une publication ou un élément visuel (photo ou vidéo), la procédure sera identique. Commencez par trouver le bouton 

2



Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.



Signalement sur Instagram

Signaler un profil

The image shows a sequence of three screenshots from an Instagram mobile app. The first screenshot shows the profile page for 'cavl.montpellier' with 25 posts, 633 followers, and 96 following. A red circle highlights the three-dot menu icon in the top right corner. A red arrow points from this icon to the second screenshot, which is a modal menu with options: 'Restreindre', 'Bloquer', 'Signaler', 'Masquer votre story', 'Retirer l'abonné(e)', 'Copier l'URL du profil', and 'Partager ce profil'. Another red arrow points from the 'Signaler' option to the third screenshot, which is the reporting form titled 'Avez-vous un problème avec cavl.montpellier ?'. The form includes a dropdown menu for the reason, a text area for details, and a 'Signaler' button.

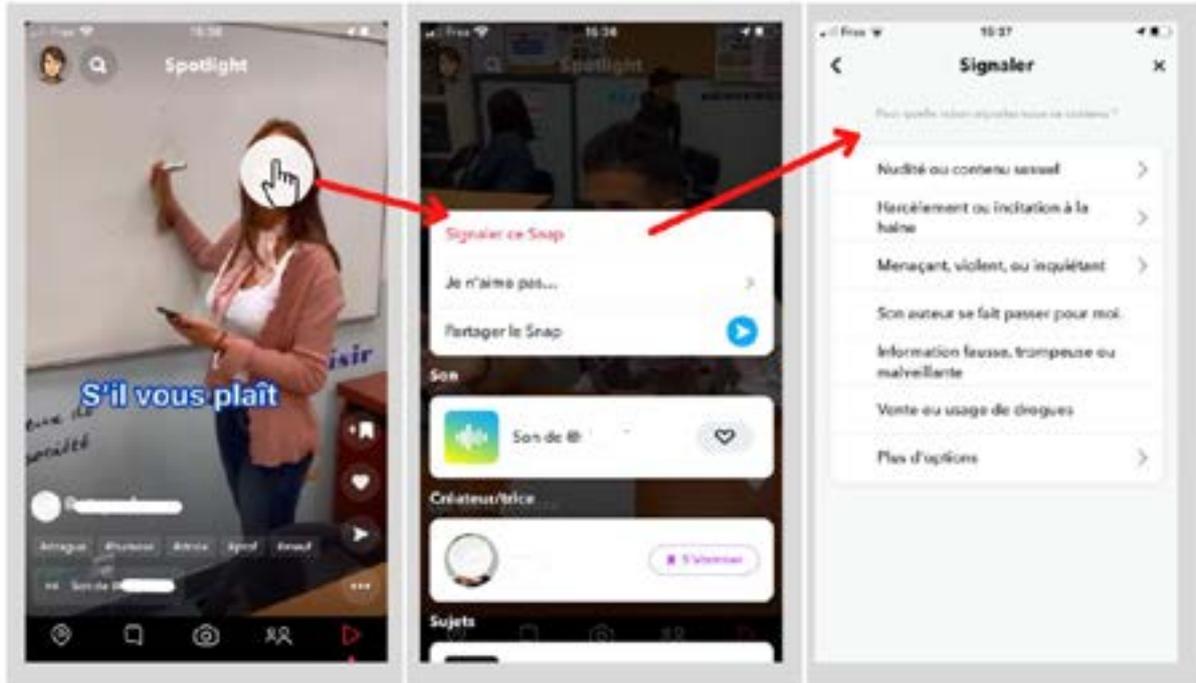
Signaler un post

The image shows two screenshots from an Instagram mobile app. The first screenshot shows a post from 'cavl.montpellier' with a red border around the image. A red circle highlights the three-dot menu icon in the top right corner. A red arrow points from this icon to the second screenshot, which is a modal menu with options: 'Signaler', 'Copier le lien', 'Partager avec...', 'Options de publication', and 'Annuler'.

Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.



Signalement sur Snapchat

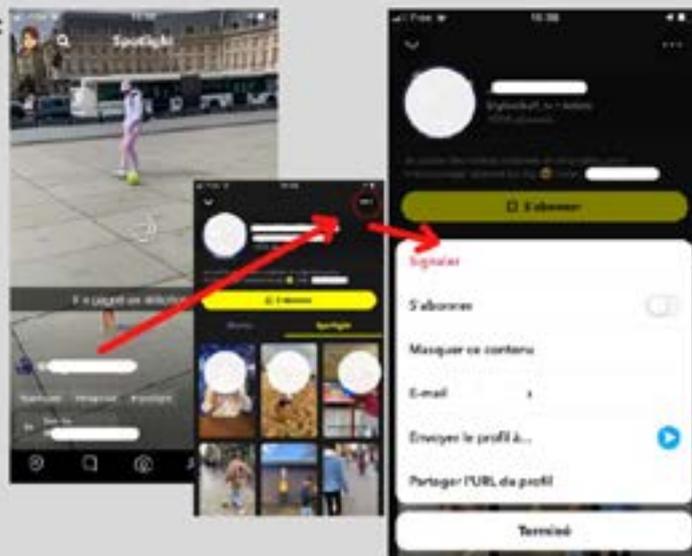


Pour signaler un snap ou une story :

- Appuyer longuement dessus
- Cliquer sur "Signaler ce Snap"
- Suivez les instructions

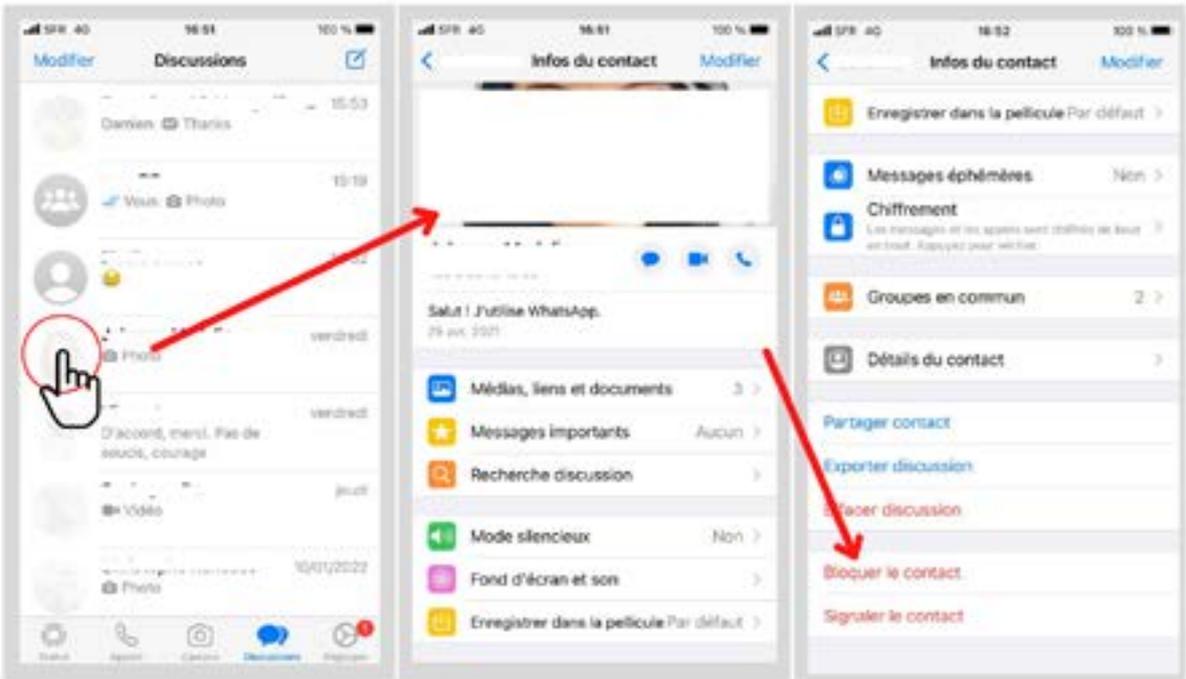
Pour signaler un compte snapchat :

- Appuyez sur le nom du snapchatteur
- Allez sur son profil et cliquer sur (⋮)
- Puis sur "Signaler"



Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.

Signalement sur Whatsapp



Pour signaler un compte, voici les étapes à suivre :

- Accédez au contact ou au groupe en question
- Cliquez sur le nom du contact
- En bas de l'écran apparaissent "Bloquer le contact" et "Signaler le contact"
- Validez le signalement

Vous pouvez aussi signaler un problème sur Whatsapp. Pour ce faire, il suffit de consulter la rubrique "Paramètres" ou la rubrique "Réglages" depuis un smartphone. Ensuite, vous appuyez sur "Contactez-nous" et vous remplissez le formulaire de contact.

Les comptes qui apparaissent en copies d'écran n'ont qu'une valeur illustrative et ne correspondent en aucun cas à des situations de cyber-violence ou harcèlement réelles.

Fiche 3

Vous êtes victime élève : Que faire en cas de cyberviolence ?

Cyberharcèlement

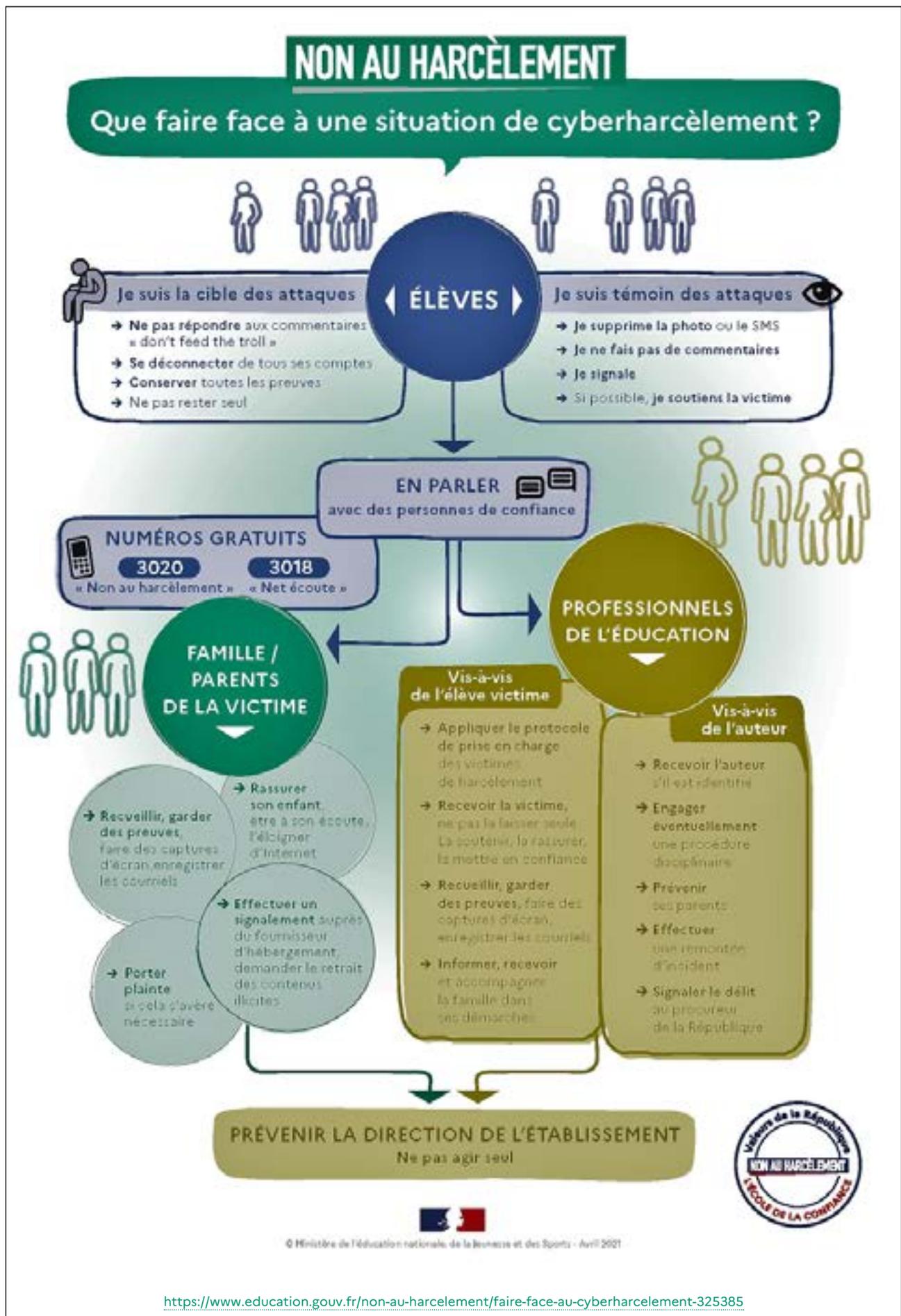
Le cyberharcèlement, c'est l'utilisation des réseaux sociaux principalement, pour nuire, intimider une personne par des propos insultants, dégradants ou injurieux et cela de façon répétée ([loi du 3 août 2018](#)).

Le cyberharcèlement de meute, aussi appelé « raid numérique », est défini par la même loi. Il est ainsi qualifié lorsque les propos ou messages injurieux sont « imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles », et ce, **même si une personne n'agit pas de manière répétée**. Donc, même en l'absence de concertation, c'est l'accumulation des messages qui fait la répétition, caractéristique du harcèlement. Concrètement, **le premier message d'insulte peut être condamné**. Il n'y a pas de seuil de messages à atteindre pour qu'un cas de cyberharcèlement soit considéré comme un raid numérique.

CYBER-HARCELEMENT	<p>Fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fréquence des propos, répétition (y compris quand la répétition résulte d'actions uniques de plusieurs personnes) - teneur insultante, obscène ou menaçante des propos ; - les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... <p>Le harcèlement est puni que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social).</p> <p>Les premiers responsables sont les auteurs des propos en cause, mais peuvent également être recherchés : les hébergeurs, les fournisseurs d'accès ayant eu connaissance des messages et n'ayant pas réagi rapidement pour les faire retirer.</p>	<p>Art. 222-33-2-2 du code pénal</p>	<p>1 à 3 ans d'emprisonnement et 15000 à 45000 € d'amende selon les circonstances (si le ou les auteurs ont moins de 15 ans, la peine est d'1 an maximum de prison et/ou 15000€ d'amende)</p>
--------------------------	--	--	---

L'académie de Montpellier se mobilise contre le cyberharcèlement

- Numéro national 3020
- Numéro académique 0800 009 634
- Mail académique : harcelement@ac-montpellier.fr
- Conseils aux victimes : Numéro national 3018 ou <https://www.netecoute.fr/>



Cybersexisme

Le cybersexisme est un ensemble de comportements et propos sexistes (attitudes discriminatoires fondées sur le sexe) sur Internet, les réseaux sociaux, ou via les SMS/MMS . Les stéréotypes sur les femmes et les hommes, les injonctions concernant la sexualité, la manière de s'habiller, l'apparence physique ou le comportement notamment des femmes caractérisent le cybersexisme. Cette attitude peut prendre la forme d'une propagation de rumeurs, d'envoi de messages humiliants ou diffamatoires ou de partage de photos et vidéos intimes sans consentement, comme le slut-shaming, le revenge porn, les deep fake, le upskirting(voir en annexe [le lexique \(page 41\)](#)).

Ces agissements sont des violences qui sont le plus souvent punies par la loi. Retrouvez dans ce tableau les textes applicables concernant différentes formes de cybersexisme : <https://m.centre-hubertine-auclert.fr/outil/fiche-juridique-que-dit-la-loi-face-aux-cybersexisme>

Comment réagir ?

› Porter plainte

Avant de s'adresser au commissariat ou à la gendarmerie pour porter plainte, il faut **prévenir le directeur d'école ou le chef d'établissement**. L'établissement scolaire mettra en œuvre, avec vous, les solutions adaptées pour que vous ne subissiez plus cette violence.

Ensuite, si vos parents souhaitent porter plainte, le premier réflexe est de **tout enregistrer, de prendre des captures d'écran des messages** sur les réseaux, tweets, posts ou stories, de récupérer les liens de vidéos YouTube, etc. Dans le cas d'un cyberharcèlement de meute, il ne faut pas oublier d'enregistrer le message d'origine, qui va engendrer le raid, et toutes les réactions.

La plainte doit viser le ou les auteur(s) des propos et non le média qui les a diffusés. Le dépôt doit **être effectué dans les trois mois suivants la première publication des propos** (ce délai est porté à un an dans le cas d'injures racistes, sexistes, homophobes ou liées à la situation de handicap).

› Signaler les contenus

Il est conseillé de **demander le retrait de la publication litigieuse** auprès du fournisseur à partir de son propre compte, **après avoir conservé les preuves par des captures d'écran**.

Le signalement permet de prévenir les services d'administration de la plateforme utilisée d'un contenu déviant

Dans le cas où la demande n'est pas prise en compte, vous pouvez **avertir la CNIL** en remplissant le formulaire de plainte en ligne : <http://www.cnil.fr/vos-libertes/plainte-en-ligne>

Vous pouvez transmettre des signalements de contenus ou de comportements illicites auxquels vous vous seriez retrouvés confrontés sur le Net en utilisant la plateforme du **Ministère de l'intérieur** : <https://www.internet-signalement.gouv.fr>

Vous êtes directeur d'école ou personnel de direction ...

Fiche 1 Réagir en cas de cyberviolence.

- Le cyberharcèlement (art. 222-33-2-2 du code pénal - loi du 3/8/2018), le cybersexisme sont des délits punis par la loi. En conséquence, le procureur de la République doit être saisi.

Article 40 du code pénal : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574933/

AGIR SANS ATTENDRE - PRENDRE EN CHARGE - ALERTER LES AUTORITES

Protocole d'alerte pour une prise en charge en cas de crise sur les réseaux sociaux

La viralité des messages (diffusion rapide et imprévisible) propre aux réseaux sociaux demande une intervention rapide.

ETAPE 1 : prendre en compte la parole de la victime. Mettre en œuvre une procédure d'alerte

- Ecouter la victime et les témoins éventuels;
- Evaluer la situation ;
- Rassembler des éléments concrets : **capture de messages, d'images, de sons, de vidéos**;
- Déclarer l'événement en utilisant l'application "fait établissement"**. Faire un signalement au procureur de la République.

ETAPE 2 : agir auprès de la victime et du ou des auteurs

- Prévenir les représentants légaux** de la victime élève et leur conseiller d'**effectuer un signalement** auprès du fournisseur d'accès (voir tutoriels page 27 et suivantes). Idem auprès de l'agent victime
- Essayer d'**identifier le(s) auteur(s)**
- Entamer le dialogue avec l(es)auteur(s)** des messages ou images incriminées: celui-ci n'est peut-être pas conscient de la gravité de ses actes et des répercussions qu'ils entraînent. Il a pu être dépassé par les publications d'autres utilisateurs du compte. Il est de sa responsabilité en tant que modérateur de supprimer des messages, des images...
- prévenir les représentants légaux du ou des auteur(s)** afin d'engager leur responsabilité
- engager selon la gravité des faits une **procédure disciplinaire**

ETAPE 3 : signalement des contenus. Quels conseils apporter ?

Il est préférable que ce soit la victime majeure ou les représentants légaux qui fassent la démarche de signalement auprès du fournisseur à partir de son propre compte. Le signalement permet de prévenir les services d'administration de la plateforme utilisée d'un contenu déviant.

Dans le cas où la demande n'est pas prise en compte, vous pouvez conseiller d'en **avertir la CNIL**. Pour cela, vous pouvez renvoyer au formulaire de plainte en ligne du site internet de la CNIL à l'adresse : <http://www.cnil.fr/vos-libertes/plainte-en-ligne>

Pour signaler un contenu ou un comportement illicite sur le Net qui soit :

- 】 une incitation à la pédophilie ou la corruption de mineur,
- 】 une provocation à la discrimination ou à la haine de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race une religion, de leur sexe ou orientation sexuelle, de leur handicap,
- 】 une menace ou une incitation à la violence ou au viol
- 】 lié à un trafic illicite (stupéfiants, armes...)
- 】 lié à la mise en danger de personnes
- 】 une incitation à commettre des infractions
- 】 lié à la diffusion d'un spam
- 】 une injure ou une diffamation
- 】 une escroquerie
- 】 lié au terrorisme : menace ou apologie

Vous devez utiliser la plateforme du ministère de l'intérieur : <https://www.internet-signalement.gouv.fr>

Pour signaler un contenu et entrer en contact avec l'administrateur du compte, il faut être membre de la communauté c'est-à-dire posséder un compte sur le réseau social en question. Si vous n'en disposez pas et ne souhaitez pas en ouvrir un, **le rectorat peut effectuer à votre demande le signalement et l'envoi du message à l'administrateur du compte incriminé.** Contactez le service communication : communication@ac-montpellier.fr

A lire

DÉCOUVREZ LES 8 RECOMMANDATIONS DE LA CNIL

- 1 - Encadrer la capacité d'agir des mineurs en ligne
- 2 - Encourager les mineurs à exercer leurs droits
- 3 - Accompagner les parents dans l'éducation au numérique
- 4 - Rechercher le consentement d'un parent pour les mineurs de moins de 15 ans
- 5 - Promouvoir des outils de contrôle parental respectueux de la vie privée et de l'intérêt de l'enfant
- 6 - Renforcer l'information et les droits des mineurs par le design
- 7 - Vérifier l'âge de l'enfant et l'accord des parents dans le respect de sa vie privée
- 8 - Prévoir des garanties spécifiques pour protéger l'intérêt de l'enfant

[> Voir toutes les recommandations](#)

<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-8-recommandations-pour-renforcer-la-protection-des-mineurs-en-ligne>

La prévention des cyberviolences¹

Sept piliers pour prévenir et améliorer le climat scolaire

L'article R.421-20 du Code de l'éducation instaure la mise en œuvre d'un « plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement » dans tous les établissements scolaires. Il s'appuie sur sept piliers :

- › Définir une stratégie collective ;
- › Rendre prioritaire la qualité de vie et le bien-être à l'École.
- › Intégrer cette dimension dans les apprentissages, la pédagogie, la relation éducative ;
- › Expliciter la justice et le droit en milieu scolaire auprès des élèves;
- › Prévenir et gérer les violences et le harcèlement ;
- › Favoriser la coéducation, le dialogue avec les familles ;
- › Engager les partenaires ;
- ›

La prévention du cyberharcèlement

Le programme pHARe : un programme global de lutte contre le harcèlement

pHARe Programme de lutte contre le harcèlement à l'école

MON ÉTABLISSEMENT S'ENGAGE CONTRE LE HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE

Dès septembre 2021
pHARe généralisé à tout le territoire

10
élèves-ambassadeurs
par établissement

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME PHARE ?

Un plan de prévention du harcèlement à destination des écoles et des établissements fondé autour de 8 piliers :

1. **Mesurer** le climat scolaire.
2. **Éduquer** pour prévenir les phénomènes de harcèlement.
3. **Former** une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.
4. **Intervenir** efficacement sur les situations de harcèlement.
5. **Associer** les parents et les partenaires et communiquer sur le programme.
6. **Mobiliser** les instances de démocratie scolaire (CVC, CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.
7. **Suivre l'impact** de ces actions.
8. **Mettre à disposition** une plateforme dédiée aux ressources.

¹ https://www.nonaharcelement.education.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/10/2015_non_harcelement_guide_prevention_cyberviolence_WEB.pdf

Dans le 1er degré, réunir d'abord les parents pour dialoguer

Proportion de parents préoccupés par l'utilisation d'Internet par leur enfant



Enquête IFOP/Kaspersky auprès de 960 parents d'enfants scolarisés à l'école élémentaire ou au collège, septembre 2021 : <https://www.ifop.com/publication/les-parents-face-aux-dangers-dinternet/> 17/11/21

Dans les écoles élémentaires, le partenariat avec les familles est une priorité.

Organiser une réunion conviviale, un « café des parents » est un bon moyen pour l'équipe éducative d'**engager le dialogue avec les parents sur la place des écrans dans les familles**, la nécessaire initiation et régulation de leurs usages, en particulier l'utilisation et le paramétrage des comptes sur les réseaux sociaux. Le kit d'accompagnement de « la famille tout-écran » du CLEMI propose une fiche atelier-café des parents intitulée « Comment trouver sa place de parent à l'heure du numérique ? »².

Il va aussi de soi que, lorsque des actions pédagogiques sont mises en œuvre avec les élèves sur la question de l'addiction aux écrans ou des images violentes en ligne et la cyberpornographie, **les parents doivent être prévenus afin d'éviter toute mauvaise interprétation ou incompréhension**.

Le sujet est délicat car il **concerne aussi les propres pratiques des parents** qui sont des modèles d'imitation. Il met à l'épreuve l'autorité éducative. Il renvoie à la conception éducative que chaque parent instaure avec ses enfants : sont-ils des parents confiants, indifférents, méfiants ou filtrants dans la relation qu'eux-mêmes et leurs enfants entretiennent avec les écrans³ ?



guide Digimind : <https://landing.digimind.com/fr/guide-2021-chiffres-essentiels-social#form>

2 https://www.clemi.fr/fileadmin/user_upload/espace_familles/kit_guide_famille_tout-ecran_-Fiche_1.pdf

3 Sophie Jehel : <https://www.cairn.info/parents-ou-medias-qui-eduque-les-preadolescent--9782749213781-page-147.htm>

Annexes

Lexique

Compte Ficha : « se taper l'affiche » en verlan. Le fait de créer un compte sur le réseau Snapchat pour diffuser des photos volées de jeunes filles dénudées. Il s'agit souvent de « *revenge porn* », de la part d'un ex petit-ami.

Cybercriminalité : Ensemble des infractions pénales qui sont commises dans le cyberspace. On distingue les infractions intrinsèquement liées aux nouvelles technologies (diffusion de virus, piratage, copie illicite de logiciels ou d'œuvres audiovisuelles, etc.) et celles pour lesquelles le cyberspace n'est qu'un nouveau lieu d'expression et un nouveau vecteur de transmission (apologie du racisme, diffusion de contenus pédophiles, harcèlement, etc.). *Commission d'enrichissement de la langue française*. Vocabulaire du droit. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037769128>

Deepfake : Technique permettant de changer le visage d'une personne sur une vidéo ou reproduire la voix d'une personne en lui imputant des paroles inventées. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Deepfake>

Dick pic : une photographie de sexe masculin, généralement en érection, envoyée via l'internet. Cette pratique sexuelle exhibitionniste peut s'apparenter à du cyberharcèlement sexuel, lorsqu'elle est envoyée à quelqu'un sans consentement. https://fr.wikipedia.org/wiki/Dick_pic . Voir article R624-2 du code pénal (diffusion de messages contraires à la décence).

Doxing (divulgaration de données personnelles) : Pratique consistant à rechercher et à divulguer sur l'internet des informations sur l'identité et la vie privée d'un individu dans le but de lui nuire (adresse, identité, numéro de compte bancaire, sécurité sociale...). https://fr.wikipedia.org/wiki/Divulgaration_de_donn%C3%A9es_personnelles#cite_note-GDT-1

Fake news (infox, fausses nouvelles) : informations mensongères diffusées dans le but de tromper sciemment le public. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Infox>

Flaming : « propos inflammatoire ». Pratique consistant à poster des messages délibérément hostiles, insultants et généralement avec l'intention de créer un conflit sur un groupe de discussion un forum ou une liste de diffusion. De tels messages sont appelés *flames*. Une séquence d'échange de *flames* est connue sous le nom de *flame war*. Il s'agit généralement d'une « explication » ou « engueulade »¹ entre contributeurs. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Flaming_\(informatique\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Flaming_(informatique))

Happy slapping (vidéo-lynchage ou vidéo-agression) : filmer une agression physique, violence physique, viol ou agression sexuelle.

Même internet : Texte, image, ou vidéo massivement repris, décliné et détourné sur internet de manière souvent parodique, qui se répand très vite, créant ainsi le buzz. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A8me/10910896>

Nude : ou « selfie nu » la diffusion sur les réseaux à un ou plusieurs destinataires d'une photo de soi nu ou partiellement dénudé, souvent effectuée par des jeunes filles (voir sexting). Ce phénomène a pris une grande ampleur à partir du premier confinement car il peut être source de revenus. Il peut un outil de pression considéré comme du harcèlement sexuel.

Post : Message, sur un forum un blog ou un réseau social

Revenge porn (pornodivulgaration): Action de divulguer, afin de nuire à un tiers et sans son consentement, un enregistrement ou tout autre document à caractère sexuel le concernant, que celui-ci ait été ou non réalisé avec son accord. La pornodivulgaration est souvent motivée par un désir de vengeance. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037769128> . Expression associée :

Sexting (voir nude) : Acte d'envoyer électroniquement des textes ou des photographies sexuellement explicites. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Sexting>

Shallow fake : technique de montage traditionnelle : phrase coupée au bon moment ou un ralentissement de l'image changeant le sens d'une vidéo.

Slut-shaming : (traduction littérale « couvrir de honte les salopes ») regroupe un ensemble d'attitudes individuelles ou collectives, agressives envers les femmes dont le comportement sexuel serait jugé « hors-norme ». Il consiste donc à stigmatiser, culpabiliser ou disqualifier toute femme dont l'attitude ou l'aspect physique serait jugé provocant ou trop ouvertement sexuel ou qui cherche à se faire avorter. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Slut-shaming>

Story ou fleet : selon les plateformes, récit, histoire ou développement constitué d'une succession de messages liés : Story pour Snapchat ou Instagram, *Fleet* pour Twitter.

Upskirting : prendre une photo sous une jupe et la diffuser. Relève du délit de voyeurisme (art. 226-3-1 du code pénal), 2 ans d'emprisonnement et 30000 € d'amende.

Quelques ressources

Pour tous :

- Assistance en ligne et prévention en sécurité numérique : <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/>
- Portail officiel de signalement des contenus illicites sur Internet : <https://www.internet-signalement.gouv.fr>
- Adresser une plainte à la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>
- 8 recommandations pour renforcer la protection des mineurs en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-publie-8-recommandations-pour-renforcer-la-protection-des-mineurs-en-ligne>
- Les données à caractère personnel et le RGPD : https://www.reseau-canope.fr/fileadmin/user_upload/Projets/RGPD/RGPD_WEB.pdf
- Programme pHARe : <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/phare-un-programme-de-lutte-contre-le-harcelement-l-ecole-323435>
- Droit à l'image : modèles de demande d'autorisation : <https://eduscol.education.fr/398/protection-des-donnees-personnelles-et-assistance>
- Cyberharcèlement : <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/qu-est-ce-que-le-cyberharcement-325358>
- Cybersexisme : <https://m.centre-hubertine-auclert.fr/outil/fiche-juridique-que-dit-la-loi-face-aux-cybersexisme>
- Pour approfondir : Appel commun de l'Académie des sciences, l'Académie nationale de médecine et de l'Académie des technologies - Avril 2019 : L'enfant, l'adolescent, la famille et les écrans - Appel à une vigilance raisonnée sur les technologies numériques
- Observatoire de la haine en ligne (ARCOM) : <https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Observatoire-de-la-haine-en-ligne-analyser-pour-mieux-lutter>

Ressources pédagogiques

- Organiser un café des parents : <https://www.cleml.fr/fr/famille/kit-daccompagnement-la-famille-tout-ecran.html>
- Guide d'utilisation des réseaux sociaux en classe : https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_2507870/guide-d-utilisation-des-reseaux-sociaux-en-classe-version-2021
- Former les élèves au droit sur les réseaux : <https://educadroit.fr/centre-de-ressources/kit-pedagogique-du-citoyen-numerique>
- 15 mn pour comprendre le cyberharcèlement : https://www.unicef.fr/sites/default/files/fiche_thematique-myunicef-le_cyberharcement.pdf
- La maîtrise de son profil sur les réseaux sociaux (LUMNI)
- La violence virtuelle, aussi destructrice que dans la réalité (LUMNI)
- La protection de son intimité et de son « extimité » sur les réseaux (LUMNI)
- Pour les plus petits : Vinz et Lou (sur inscription) : <https://www.vinzelou.net/fr/ressource/cyberharcement>
- Jeu de cartes pour créer un espace de dialogue entre enseignants de primaire, parents et enfants, autour des usages du numérique et des réseaux sociaux : <https://schoolsocialnetworks.org/fr/jeu-de-cartes/>
- La cyberpornographie en ligne : <https://laligue.org/eduquer-a-la-sexualite-grace-au-kit-ados-le-porno-a-portee-de-clic/>
- La course à l'attention – Dopamine : <https://www.reseau-canope.fr/la-course-a-lattention.html>

Pour ou avec les parents :

- Les ressources du CLEMI : <https://www.cleml.fr/fr/guide-famille/activites-en-famille.html>
- La famille tout-écran du CLEMI-CNAF :
- Saison 1 : <https://www.cleml.fr/fr/guide-famille/serie-la-famille-tout-ecran-saison-1.html>
- Saison 2 : <https://www.cleml.fr/fr/famille-tout-ecran-saison2.html>
- Saison 3 : <https://www.cleml.fr/fr/famille-tout-ecran-saison3.html>
- Trouver un équilibre familial avec les écrans (UNAF) : <https://www.mon-enfant-et-les-ecrans.fr/>
- Les conseils de l'ARCOM (CSA) : <https://www.csa.fr/Proteger/Protection-de-la-jeunesse-et-des-mineurs/Les-enfants-et-les-ecrans-les-conseils-de-l-Arcom>
- <https://www.csa.fr/Proteger/Protection-de-la-jeunesse-et-des-mineurs/La-protection-des-tout-petits>
- Observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique : <https://www.open-asso.org/articles/parentalite/>
- Apprivoiser les écrans et grandir (le site de Serge TISSERON) : <https://www.3-6-9-12.org>
- Vidéo : Parents , Parlons-en ! le cyber harcèlement

Guide pratique des usages des réseaux sociaux en milieu scolaire

Comment prévenir ?
Comment réagir ?

Directrice de publication :
Sophie BÉJEAN
Rectrice de la région
académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de
Montpellier,
Chancelière des universités

Académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2
Tél. : 04 67 91 47 00
www.ac-montpellier.fr

Maquette, graphisme :
Service Communication - PAO
Impression :
SRD Rectorat de Montpellier

Date de publication :
Février 2022

AS065 - Guide pratique Clemi - Máj 08 03 22



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*